

# Recueil des Actes Administratifs du Département

## Arrêtés

Juin 2021

[www.nievre.fr](http://www.nievre.fr)

**n** I È V R E  
le département

## SOMMAIRE

### DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS, DE LA CULTURE ET DU SPORT

**D-2021-805** du 18 juin 2021 portant modification des conditions de fonctionnement du Multi-accueil « Les lutins des Amognes » situé à Saint-Benin-d'Azy

**D-2021-840** du 18 juin 2021 portant avis sur les modifications des conditions de fonctionnement du Multi-accueil situé Espace petite enfance à Saint-Pierre-le-Moûtier

**D-2021-849** du 22 juin 2021 portant fixation, pour l'année 2021, du prix de journée applicable et du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement versée par le Département de la Nièvre au Centre Parental d'Hébergement d'Urgence (CPHU) Nièvre Regain à Nevers

### DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

**D-2021-709** du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°280 PR 3+420 à PR 5+720 – Communes de Teigny et Metz-le-Comte - En et hors agglomération

**D-2021-710** du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 141 PR 3+305 à PR 9+205 – Commune de Saint-André-en-Morvan – Hors agglomération

**D-2021-711** du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°298 PR 0+000 à PR 3+000 – Commune de Saint-André-en-Morvan – Hors agglomération

**D-2021-718** du 3 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°258 du PR 8+080 au PR 11+288 – Commune de Saint-Sulpice – En et hors agglomération

**D-2021-726** du 4 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur :

- la route départementale n°907 PR 38+195 à PR 39+700 – Commune de Mesves – En et hors agglomération
- la voie communale des Broussailles, la voie communale de Bulcy à la Charite-sur-Loire – Commune de Mesves – Hors agglomération
- la voie communale 1 – Commune de Bulcy – Hors agglomération
- la route départementale n°125 PR 0+000 à PR 2+450 – Communes de Mesves (En et hors agglomération) et Bulcy (Hors agglomération)

**D-2021-727** du 4 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur les routes départementales n°243 PR 7+872 à PR 13+580 et n° 553 PR 0+000 à PR 2+732 – Communes de Tracy-sur-Loire (En et hors agglomération) et Pouilly-sur-Loire (Hors agglomération)

**D-2021-728** du 4 juin 2021 portant réduction à une voie de circulation avec alternat manuel (K10) sur la route départementale n° 10 PR 9+259 à PR 9+717 – Commune de Biches – Hors agglomération

**D-2021-729** du 4 juin 2021 portant réduction à une voie de circulation avec alternat manuel (K10) sur la route départementale n° 18 PR 36+709 à PR 37+311 – Commune de Biches – Hors agglomération

**D-2021-730** du 4 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°117 PR 18+794 à PR 26+126 – Communes de Chateauneuf-Val-de-Bargis et Arbourse – Hors agglomération

**D-2021-731** du 4 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°18 PR 32+075 à PR 37+558 – Communes de Fertreuve, Montigny-sur-Canne et Biches – Hors Agglomération

**D-2021-780** du 11 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 22 PR 9+020 à PR 9+615 – Commune de Chantenay-Saint-Imbert – Hors agglomération

**D-2021-781** du 11 juin 2021 portant réglementation temporaire de la vitesse sur la route départementale n°272 PR 8+700 à PR 8+900 – Commune de Chantenay-Saint-Imbert – Hors agglomération

**D-2021-782** du 11 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°140b PR 0+000 à PR 4+788 – Communes de Champlemy et Chazeuil – Hors agglomération

**D-2021-783** du 11 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°128 PR 0+190 à PR 8+890 – Communes de Asnan, Challement et Dirol – En et hors agglomération

**D-2021-784** du 11 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°147 du PR 23+278 à PR 26+532 – Commune de Pazy – Hors agglomération

**D-2021-785** du 11 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°277 PR 0+000 à PR 6+448 – Communes de Vitry-Laché et Saint-Révérien (En et hors agglomération)

**D-2021-786** du 11 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°977 PR 54+788 à PR 62+178 – Communes de Courcelles et Corvol-l'Orgueilleux – En et hors agglomération

**D-2021-787** du 11 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°274 PR 0+000 à PR 3+503 – Communes de Dompierre-sur-Hery et Neuilly – Hors agglomération

**D-2021-788** du 11 juin 2021 portant réglementation de la circulation à l'occasion du passage de la 7<sup>e</sup> étape du Tour de France 2021 – Hors agglomération

**D-2021-789** du 11 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°18 PR 32+075 à PR 37+558 – Communes de Fertreuve, Montigny-sur-Canne et Biches – Hors agglomération

**D-2021-790** du 11 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°978 PR 11+000 à PR 12+550 – Communes de Sauvigny-les-Bois et Saint-Jean-aux-Amognes – Hors agglomération

**D-2021-791** du 11 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°22 PR 31+393 à PR 34+570 – Communes de Cossaye et Toury-Lurcy – Hors agglomération

**D-2021-792** du 11 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°149 PR 2+930 à PR 7+340 – Commune de Challuy – En et hors agglomération

**D-2021-797** du 15 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°145 PR 9+728 à PR 13+279 – Communes de Moussy (En et hors agglomération) et Montenoison – (Hors agglomération)

**D-2021-830** du 17 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°128 PR 9+663 à PR 14+335 – Communes de Monceaux-le-Comte et Saizy – En et hors agglomération

**D-2021-831** du 17 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°194 PR 1+310 à PR 3+500 – Communes de La Machine et Thianges – En et hors agglomération

**D-2021-837** du 18 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°192 PR 4+500 à PR 14+744 – Communes de Larochemillay et Poil – En et hors agglomération

**D-2021-838** du 18 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°9 PR 25+660 à PR 29+280 – Communes de Bona et Saint-Benin-des-Bois – Hors agglomération

**D-2021-839** du 18 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°165 PR 5+380 à PR 7+820 – Commune de La Maison-Dieu – En et hors agglomération

**D-2021-853** du 24 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°977 PR 54+788 à PR 62+178 – Communes de Courcelles et Corvol-l'Orgueilleux – En et hors agglomération

**D-2021-854** du 24 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°977 PR 62+340 à PR 66+874 – Commune de Corvol-l'Orgueilleux – En et hors agglomération

**D-2021-869** du 25 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la véloroute 58VR6 zone 9 – Commune de Sermoise-sur-Loire – Hors agglomération

**D-2021-874** du 25 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°149 PR 2+930 à PR 7+340 – Commune de Challuy – En et hors agglomération

**D-2021-887** du 30 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°128 PR 0+190 à PR 8+890 – Com

**ARRÊTÉ** portant modification des conditions de fonctionnement du Multi-accueil « **Les lutins des Amognes** » situé à **Saint Benin d'Azy**

**N° D 2021 - 805**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** l'arrêté N° 2018-957 en date du 23 Novembre 2018 du Président du Conseil départemental portant autorisation de reprise d'activité du multi-accueil par le Centre socioculturel des Amognes ;

**VU** les arrêtés N° 2019-252 du 02 Avril 2019, N° 2019-484 du 24 Juin 2019, N°D 2020-116 du 11 février 2020, N° D 2020-818 du 27 novembre 2020 et N° D 2021-105 du 14 janvier 2021, modifiant les conditions de fonctionnement du multi-accueil ;

**VU** le courrier adressé le 21 mai 2021 par Madame la Présidente du centre socioculturel Les Amognes, gestionnaire de la structure, sollicitant le Président du Conseil départemental pour l'obtention d'une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement « les Lutins des Amognes », à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**VU** le courrier en date du 28 mai 2021 de Monsieur le Président de la communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais, ayant la compétence petite enfance et complétant cette demande ;

**VU** l'évaluation et le compte-rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 04 mars 2021, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

**VU** la fiche « modulation d'agrément EAJE » précisant les modalités de modulation des places, inscrites au contrat enfance jeunesse qui lie le gestionnaire à la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

**SUR** la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 2 :** Le multi-accueil « Les lutins des Amognes », géré par le Centre socioculturel des Amognes, est situé 2, Place Paul Doumer à Saint Benin d'Azy.  
Ses horaires restent inchangés à savoir :  
du **Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h45.**

**ARTICLE 3 :** **A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021**, la capacité d'accueil maximale est portée à **18 enfants**, pour l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 6 ans, compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.  
**A compter de cette date**, l'accueil sera assuré selon les modulations horaires suivantes :

Horaires	Capacité modulée
7h30 à 8h00	5 places
8h00 à 8h30	12 places
8h30 à 9h00	15 places
9h00 à 17h00	18 places
17h00 à 17h30	15 places
17h30 à 18h00	10 places
18h00 à 18h45	5 places

**ARTICLE 4 :** Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

**ARTICLE 5 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales en vigueur.

**ARTICLE 6 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**ARTICLE 7 :** La direction de la structure est assurée par **Madame Elodie MOREAU**, infirmière-puéricultrice diplômée d'État.

En son absence, la continuité de direction est assurée par :

- **Madame Delphine DRAZEK**, auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat ;
- **Madame Marie CURNAC**, auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat.
- **Madame Marjorie NEVEU**, éducatrice de jeunes enfants ;

**ARTICLE 8 :** Madame la Présidente du Centre socioculturel des Amognes ou la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Madame la Présidente du Centre socioculturel, à Monsieur le Maire de St Benin d'Azy, à Monsieur le Président de la Communauté de communes Amognes coeur du Nivernais, et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

**ARTICLE 10:**

Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

**ARTICLE 11:**

Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à NEVERS, le 18 JUN 2021

Alain LASSUS



Président du Conseil Départemental

**ARRÊTÉ** portant **AVIS** sur les modifications des conditions de fonctionnement du Multi-accueil situé **Espace petite enfance à Saint Pierre le Moûtier**

N° D 2021 - 840

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** le courrier N° 2009-08-00351 du 4 septembre 2009 émettant un avis favorable à l'ouverture d'une halte garderie, en gestion directe par la ville de Saint-Pierre-le-Moûtier, modifié par les courriers N° 2012-02-002244 du 29 février 2012 et du 3 mars 2014;

**VU** l'arrêté N° D18-784 du 20 septembre 2018, modifiant les conditions de fonctionnement du multi-accueil;

**VU** le courriel en date du 07 juin 2021 adressé par Madame la Directrice de l'espace petite enfance ainsi que la délibération du Conseil municipal, validant l'ouverture de la structure à 5 jours, à compter du 25 Août 2021;

**VU** l'évaluation et le compte-rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 11 mars 2021, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

**CONSIDÉRANT** qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

**SUR** la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

## **EMET UN AVIS FAVORABLE**

### **AU FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « ESPACE PETITE ENFANCE »**

**ARTICLE 1 :** Le multi-accueil est situé 9 bis rue des Prémanoirs à Saint-Pierre-le-Moûtier. Il est géré par la ville de Saint-Pierre-le-Moûtier.

**ARTICLE 2 :** **A compter du 25 Août 2021**, le multi-accueil sera ouvert :  
**du Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30**

**ARTICLE 3 :** A compter de cette date, compte tenu des volumes, surfaces et aménagement des locaux, sa **capacité d'accueil** sera, portée à **18 places**, pour l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 4 ans, sur une période annuelle de 46 semaines.

L'accueil sera assuré selon les modulations horaires suivantes :

Lundi/Jeudi		Mardi/Mercredi/Vendredi	
7h30-8h30	10 places	7h30-8h30	10 places
8h30-17h30	18 places	8h30-17h30	15 places
17h30-18h30	10 places	17h30-18h30	10 places

**ARTICLE 4 :** Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

**ARTICLE 5 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales en vigueur, à la date de signature de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**ARTICLE 7 :** La direction de la structure est assurée par **Madame Stéphanie LOPARD**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.

En son absence, la continuité de direction est assurée par :

**Madame Eve GOURY**, auxiliaire de puériculture;

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de Saint-Pierre-le-Moûtier ou Madame la Directrice de la structure, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Maire de Saint-Pierre-le-Moûtier et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

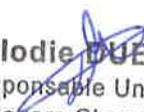
**ARTICLE 10:** Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

**ARTICLE 11:**

Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à NEVERS, le **18 JUN 2021**

Pr/Le Président du Conseil départemental  
et par délégation ;

  
**Elodie DUBOIS**  
Responsable Unité PMI  
Nevers Chaméane



**ARRÊTÉ** portant fixation, pour l'exercice **2021**, du **Prix de Journée** applicable et du montant de la **Dotation Globale de Fonctionnement** versée par le Département de la Nièvre au **Centre Parental d'Hébergement d'Urgence (C.P.H.U) Nièvre Regain** à Nevers

N° D 2021 - 849

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ( C.A.S.F.);

**VU** le courrier transmis le **29 octobre 2020**, amendé par la réunion de dialogue de gestion du 26 mars 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **C.P.H.U Nièvre Regain** à Nevers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** tendant à la fixation, au **1<sup>er</sup> janvier 2021**, du tarif suivant :

PJ	Structure Collective	Appartements de pré-autonomie	Appartements Familles migrantes
	96,69 €	77,67 €	42,41 €

**VU** les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **15 avril 2021**;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**SUR RAPPORT** de Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice **budgétaire 2021**, les dépenses et recettes prévisionnelles du **C.P.H.U Nièvre Regain à Nevers** sont autorisées comme suit :

Groupe I	153 420,00 €
Groupe II	684 860,00 €
Groupe III	146 920,00 €
<b>Total des charges</b>	<b>985 200,00 €</b>
Recettes atténuatives	12 100,00 €
Reprise de résultats 2019	44 641,00 €
<b>Base de calcul des tarifs journaliers</b>	<b>928 459,00 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le **tarif journalier moyen** qui découle de la base de tarification de l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

PJ	Structure Collective	Appartements de pré-autonomie	Appartements Familles migrantes
Département Nièvre	<b>88,54 €</b>	<b>71,27 €</b>	<b>42,41 €</b>
Autres départements	<b>96,29 €</b>	<b>78,03 €</b>	/

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée applicable au département de la Nièvre, notifié à l'article 2, est calculé en tenant compte :

- de la reprise des excédents constatés au CA 2019 à hauteur de **44 641 €**

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice **2021**, la Dotation Globale de fonctionnement afférente à l'activité du **C.P.H.U Nièvre Regain** à Nevers, prise en charge par le Conseil départemental de la Nièvre est fixée à **772 559 €** basée sur une activité égale à **10 585 journées**.

**ARTICLE 5 :** Compte tenu des produits résultant de la dotation globale mensualisée versée entre le **1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2021**, sur la base budgétaire 2020 fixée par l'arrêté N°D 2020-593 du 21 septembre 2020. Le solde de cette dotation, versé par le département de la Nièvre, est arrêté à **382 203 €**.  
Il sera versé sous la forme de 6 acomptes mensuels d'un montant de **63 700,50 €** à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2021**.

**ARTICLE 6 :** Au regard des sommes déjà versées entre **1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2021**, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2021**, la tarification journalière, par type de prestations, est fixée comme suit :

PJ	Structure Collective	Appartements de pré-autonomie	Appartements Familles migrantes
Département Nièvre	<b>87,99 €</b>	<b>70,49 €</b>	<b>47,12 €</b>
Autres départements	<b>103,25 €</b>	<b>83,84 €</b>	/

**ARTICLE 7 :** Pour l'exercice **2022** du **C.P.H.U Nièvre Regain** à Nevers, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au **1<sup>er</sup> janvier 2022**, le montant de la **Dotation Globale de fonctionnement** versé sous la forme d'un douzième indiqué à l'article 4 s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification 2022.  
Pour les autres départements, le **tarif journalier moyen** indiqué à l'article 2 s'appliquerait dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 8:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 9:** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des conditions tarifaires, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou le service concerné.

Fait à NEVERS, le **22 JUIN 2021**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale Adjointe,  
des Solidarités, de la Culture et du Sport,

  
Chantal Marchand

## ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 280  
PR 3+420 à PR 5+720  
Communes de TEIGNY et METZ-LE-COMTE  
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Metz-le-Comte,  
Le Maire de Teigny,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Flez-Cuzy,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'ouverture d'une tranchée pour la pose d'un réseau de fibre optique sur la Route Départementale n° 280 du PR 3+660 au PR 5+421, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

**Article 1er :**

Du mercredi 2 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 280 entre les PR 3+420 et 5+720.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens de la façon suivante :

- RD 280 du PR 3+420 au PR 3+380
- RD 165 du PR 5+225 au PR 2+590
- RD 985 du PR 6+760 au PR 8+658
- RD 119 du PR 3+210 au PR 8+300
- RD 280 du PR 6+285 au PR 5+720

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Metz-le-Comte et de Teigny,

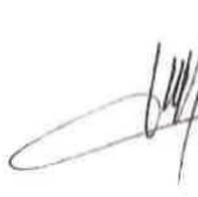
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Flez-Cuzy.

A Metz-le-Comte, le 01/06/2021.  
Le Maire,



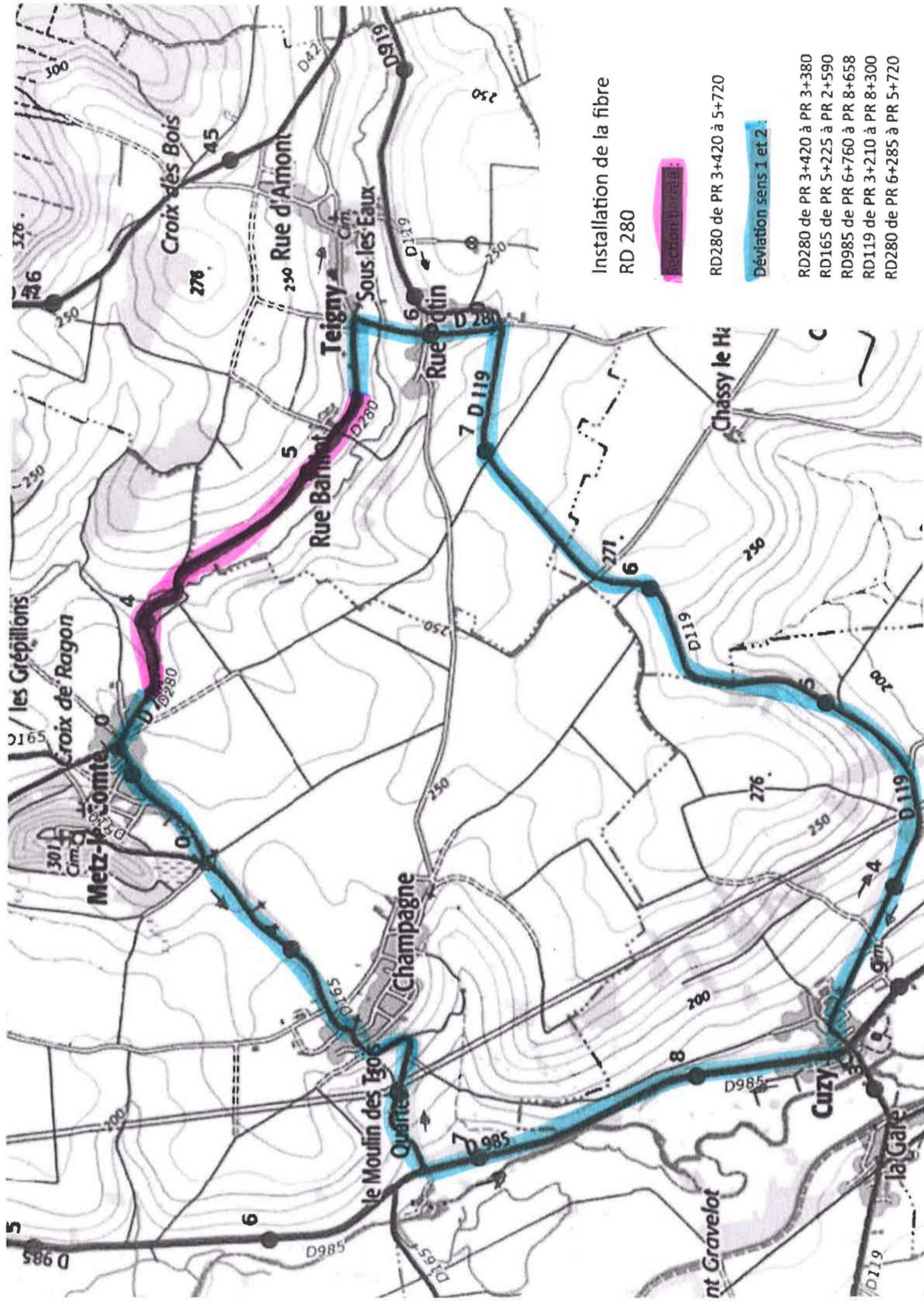
A Teigny, le 01/06/2021.  
Le Maire,



A Nevers, le 01 JUIN 2021  
Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Installation de la fibre  
RD 280



RD280 de PR 3+420 à 5+720

Déviations sens 1 et 2

- RD280 de PR 3+420 à PR 3+380
- RD165 de PR 5+225 à PR 2+590
- RD985 de PR 6+760 à PR 8+658
- RD119 de PR 3+210 à PR 8+300
- RD280 de PR 6+285 à PR 5+720

D-2021-710

## ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 141  
PR 3+305 au PR 9+205  
Commune de SAINT-ANDRE-EN-MORVAN  
Hors agglomération

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'arrêté départemental n° D-2021-658 délivré le 21 mai 2021,

**Considérant** que suite aux intempéries, la programmation des travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 141 du PR 3+305 au PR 9+205 a connu un retard, et qu'il y a donc lieu de prolonger le délai,

## ARRÊTE

**Article 1 :**

La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2021-658 délivré le 21 mai 2021 est reportée au vendredi 11 juin 2021.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2021-658 délivré le 21 mai 2021 restent inchangées.

**Article 3:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4:**

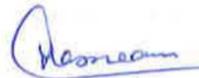
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

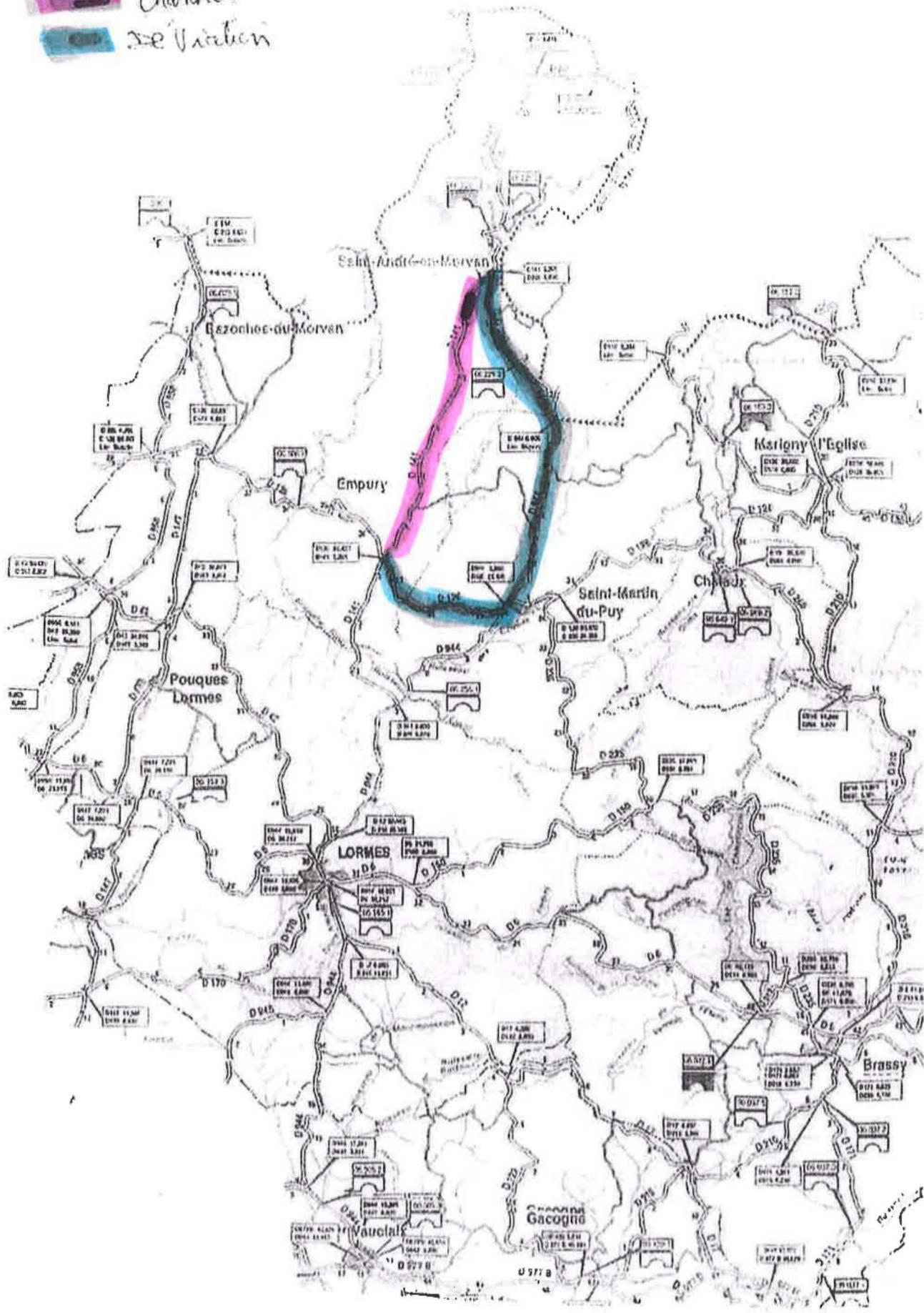
A NEVERS, le 01 JUIN 2021

**Le Président du conseil départemental,**  
P/ le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et  
des Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

Chantier  
de Vauclain



## ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 298  
PR 0+000 à PR 3+000  
Commune de SAINT-ANDRE-EN-MORVAN  
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire de Saint-Martin-du-Puy en date du 1<sup>er</sup> juin 2021,

**VU** l'arrêté départemental n° D-2021-542 délivré le 22 avril 2021,

**Considérant** que suite aux intempéries, la programmation des travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 298 du PR 0+000 au PR 3+000 a connu un retard, et qu'il y a donc lieu de prolonger le délai,

## ARRÊTE

**Article 1er :**

La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2021-542 délivré le 22 avril 2021 est reportée au vendredi 25 juin 2021.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2021-542 délivré le 22 avril 2021 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Puy, pour information.

A NEVERS, le 01 JUIN 2021

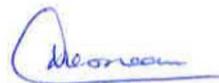
**Le Président du conseil départemental,**

P/ le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



D-2021- 718

## ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 258  
du PR 8+080 au PR 11+288  
Commune de SAINT SULPICE  
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de St Sulpice,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Saint Sulpice en date du 2 juin 2021,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux réfection d'un aqueduc sur la RD 258 au PR 8+800, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

## ARRETEMENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Durant 4 jours dans la période du 3 juin 2021 et le 9 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 18h00, sur la Route Départementale n° 258 du PR 8+080 au PR 11+288 .

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 104 du PR 7+058 au PR 9+551,
- RD 958 du PR 61+404 au PR 59+430,

La VC 14 sera fermée par arrêté municipal.

**Article 3 :**

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Saint Sulpice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Saint Sulpice, le 02 Juin 2021  
Le Maire,



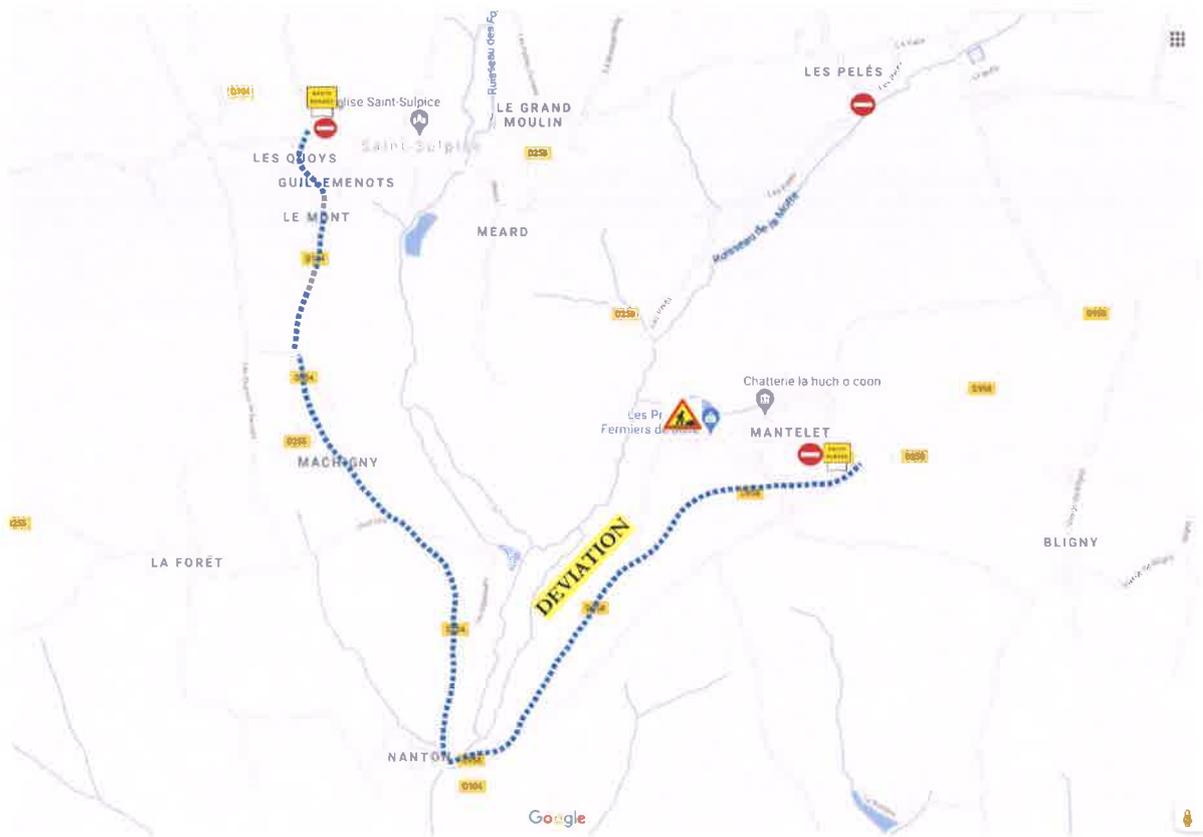
Pour le Maire empêché  
L'Adjoint

A Nevers, le 03 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P<sup>r</sup> Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités  
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

# RD 258 SAINT SULPICE



## ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant réglementation temporaire de la circulation**

**Route Départementale n°907- du PR 38+195 au PR 39+700**

**Commune de MESVES- En et Hors agglomération**

**Voie Communale des Broussailles**

**Voie Communale de Bulcy à La Charité-Sur-Loire**

**Commune de MESVES- Hors agglomération**

**Voie Communale n°1**

**Commune de BULCY - Hors agglomération**

**Route Départementale n° 125 du PR 0+000 au PR 2+450**

**Commune de MESVES - En et Hors agglomération**

**et Commune de BULCY - Hors agglomération**

XXXXXXXXXX

**Le Président du conseil départemental**

**Le Maire de Mesves,**

**Le Maire de Bulcy**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** la demande de l'Union Cosnoise Sportive ,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulée «Prix de Mesves-Sur-Loire» sur la Route Départementale n°907 du PR 38+195 au PR 39+700, les VC des Broussailles, de Bulcy à La Charité-Sur-Loire, la VC n°1 et sur la Route Départementale n° 125 du PR 0+000 au PR 2+450, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

## ARRETEMENT

**Article 1er :**

Le dimanche 06 juin 2021 de 09h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD n° 125 du PR 0+000 au PR 2+450, sur la VC 1 entre la RD 125 et la VC de Bulcy à La Charité-Sur-Loire, sur la VC des Broussailles de la VC dite de «Bulcy à La Charité-Sur-Loire» à la RD 907, et sur la RD n°907 du PR 39+700 au PR 38+195,

**Article 2:**

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant:

- RD 907 du PR 38+195 au PR 39+700
- VC des Broussailles de la RD 907 à la VC dite de «Bulcy à La Charité-Sur-Loire»
- VC dite de «Bulcy à La Charité-Sur-Loire» de la VC des Broussailles à la VC n°1
- VC 1 de la VC dite de «Bulcy à La Charité-Sur-Loire» à la RD 125
- RD 125 du PR 2+450 au PR 0+000

**Article 3 :**

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «Prix de Mesves-Sur-Loire» sur l'ensemble du parcours,

**Article 4:**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

**Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Mesves,
- Monsieur le Maire de la commune de Bulcy,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

Mesves-Sur-Loire, le

Le Maire,



A Bulcy, le 04 JUN 2021

Le Maire,



A Nevers, le

04 JUN 2021

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/ Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Mesves-sur-Loire (58400) - France



© Michelin 2012 © TomTom - Mentions légales - Légende

200 m

1000 ft

- circuit
- signaux
- ▣ bornes

D-2021-727

## ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur les Routes Départementales  
n° 243 du PR 7+872 au PR 13+580  
et n° 553 du PR 0+000 au PR 2+732  
Communes de  
Tracy sur Loire En et hors agglomération  
et de Pouilly sur Loire hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental  
Le Maire de Tracy sur Loire,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Pouilly sur Loire en date du 31 mai 2021.

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°243 du PR 7+872 au PR 12+655, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales n° 243 et n° 553.

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant 4 jours dans la période du lundi 7 juin 2021 au vendredi 25 juin 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur les Routes Départementales n° 243 entre les PR 7+872 et 13+580 et n° 553 entre les PR 0+000 et 2+732, par section selon l'avancement des travaux.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

**Pendant la première phase** (Travaux RD 243 entre les PR 7+872 et 11+146)

- RD 4 du PR 16+489 au PR 13+285
- RD 247a du PR 0+000 au PR 2+550
- RD 553 du PR 2+842 au PR 2+733
- RD 243 du PR 11+287 au PR 12+655

Pendant la seconde phase (Travaux RD 243 entre les PR 11+146 et 12+655)

- RD 553 du PR 2+733 au PR 6+914
- RD 153 du PR 29+058 au PR 31+321
- RD 243 du PR 13+580 au PR 12+655

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Tracy sur Loire.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Monsieur le Maire de la commune de Pouilly sur Loire.

A TRACY-SUR-LOIRE le 01 JUIN 2021

Le Maire,

L'Adjoint délégué



A Nevers, le 04 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

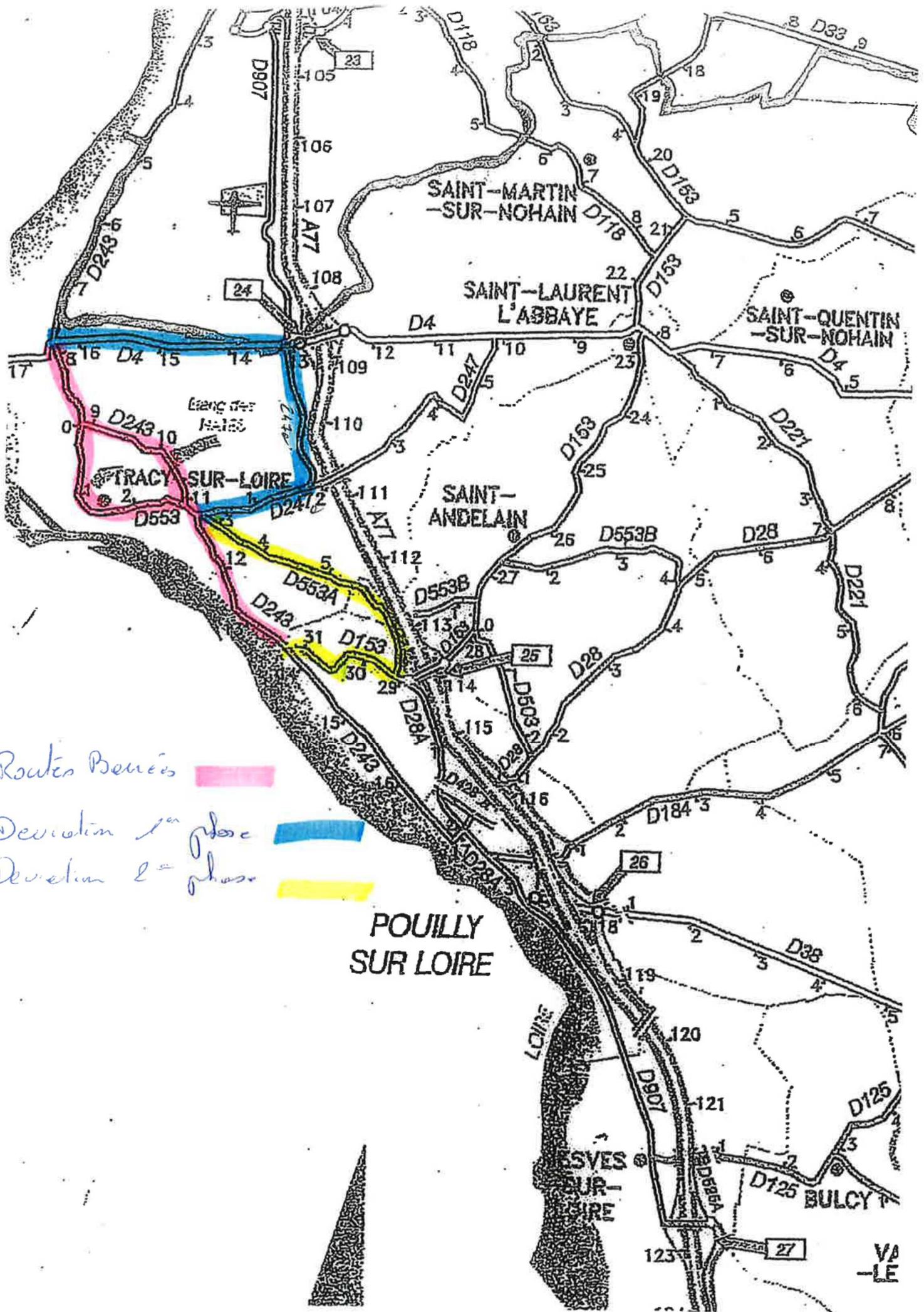
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Olivier Chesneau', is written over a faint blue line.

Olivier CHESNEAU



Routes Benies



Deviation 1<sup>er</sup> phase



Deviation 2<sup>e</sup> phase



POUILLY  
SUR LOIRE

VA  
-LE

## ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant réduction à une voie de circulation  
avec alternat manuel (K10)  
Route Départementale n° 10  
PR 9+259 à PR 9+717  
Commune de BICHES  
Hors agglomération

\*\*\*\*\*

Le Président du conseil départemental,

*VU* le Code Général des Collectivités territoriales,

*VU* le Code de la Route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

*VU* l'arrêté départemental n° D-2021-660 délivré le 21 mai 2021,

**Considérant** que suite à des problèmes liés aux conditions météorologiques, la programmation des travaux d'abattage et de câblage d'arbres de la parcelle n°70 appartenant à la Forêt Domaniale de Vincence sur la Route Départementale n°10 a connu un retard, et qu'il y a lieu de prolonger le délai.

## ARRETE

**Article 1er :**

La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2021-660 délivré le 21 mai 2021 est reportée au vendredi 11 juin 2021.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2021-660 délivré le 21 mai 2021 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

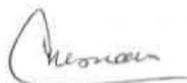
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A NEVERS, le 04 JUIN 2021

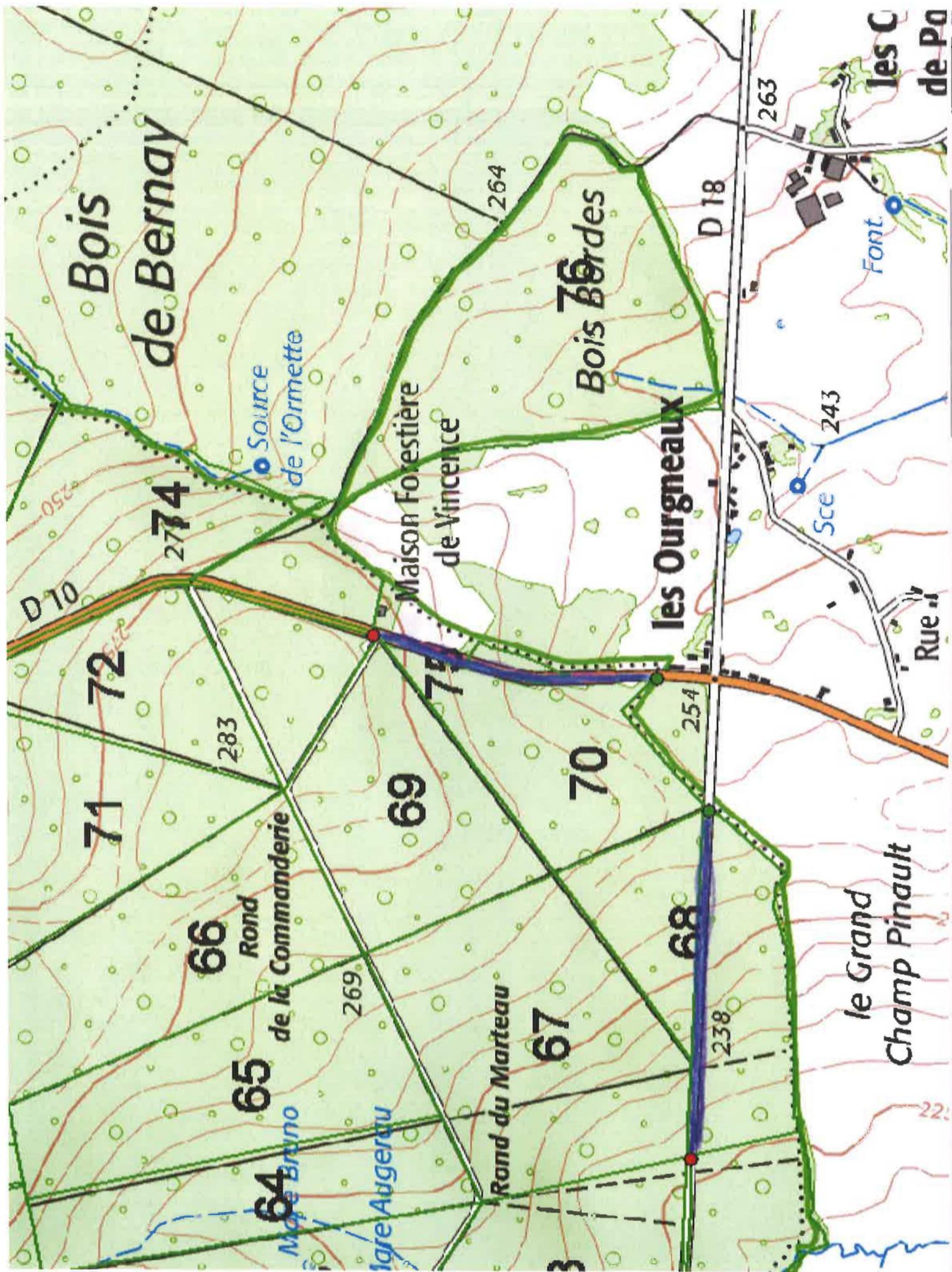
**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



## ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant réduction à une voie de circulation  
avec alternat manuel (K10)  
Route Départementale n° 18  
PR 36+709 à PR 37+311  
Commune de BICHES  
Hors agglomération

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

**VU** l'arrêté départemental n° D-2021-661 délivré le 21 mai 2021,

**Considérant** que suite à des problèmes liés aux conditions météorologiques, la programmation des travaux d'abattage et de câblage d'arbres de la parcelle n°68 appartenant à la Forêt Domaniale de Vincence sur la Route Départementale n°18 a connu un retard, et qu'il y a lieu de prolonger le délai.

## ARRETE

**Article 1er :**

La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2021-661 délivré le 21 mai 2021 est reportée au vendredi 11 juin 2021.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2021-661 délivré le 21 mai 2021 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

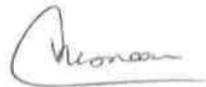
**Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

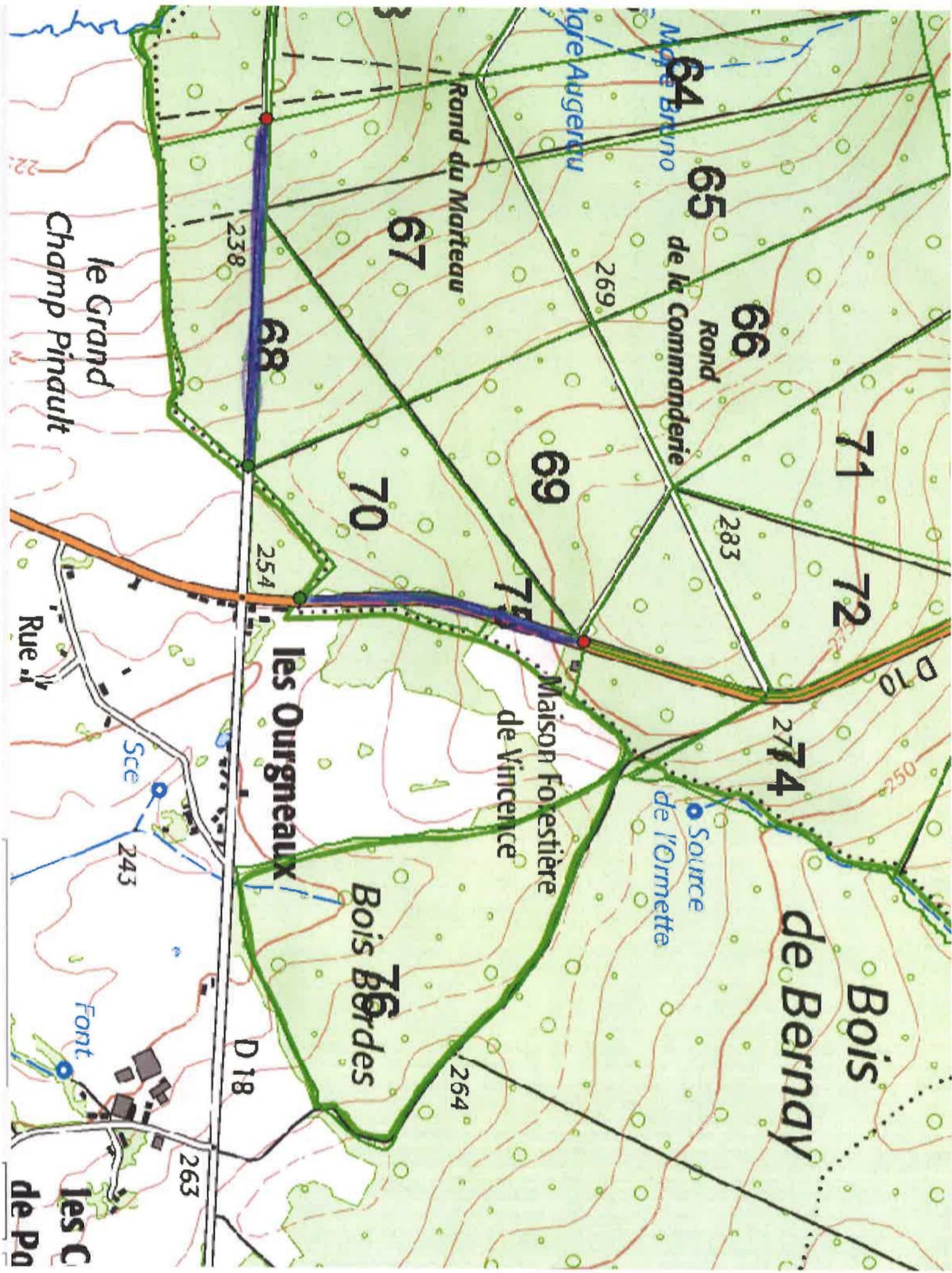
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A NEVERS, le 15 juin 2021  
**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président du conseil départemental et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



## ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 117  
PR 18+794 à PR 26+126  
Communes de Chateauneuf Val de Bargis et d'Arbourse  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

Le Président du conseil départemental,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

*VU* l'avis favorable de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 1<sup>er</sup> juin 2021

*VU* l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chateauneuf Val de Bargis en date du 3 juin 2021

*VU* l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Arbourse en date du 1<sup>er</sup> juin 2021

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 117, du PR 18+794 au PR 26+126, il y a lieu d'interdire la circulation.

## ARRETE

**Article 1er :**

Durant 5 jours dans la période du lundi 14 juin 2021 au vendredi 02 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 117 entre les PR 18+794 et 26+126 par section selon l'avancement des travaux.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Pendant la première phase (Travaux RD 117 entre les PR 21+681 et 26+126)

- RD 140 du PR 4+021 au PR 0+000
- RD 2 du PR 13+417 au PR 13+704
- RN 151 du PR 20+667 au PR 25+870

Pendant la seconde phase (Travaux RD 117 entre les PR 18+794 et 21+681)

- RD 2 du PR 8+354 au PR 13+417
- RD 140 du PR 0+000 au PR 4+021

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est
  - Monsieur le Maire de Chateauneuf Val de Bargis
  - Madame le Maire de Dompierre sur Nièvre

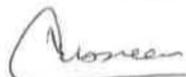
A Nevers, le

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental et par délégation,

**Le Directeur du Patrimoine Routier et des mobilités,**

**Le Chef du Service Mobilités,**

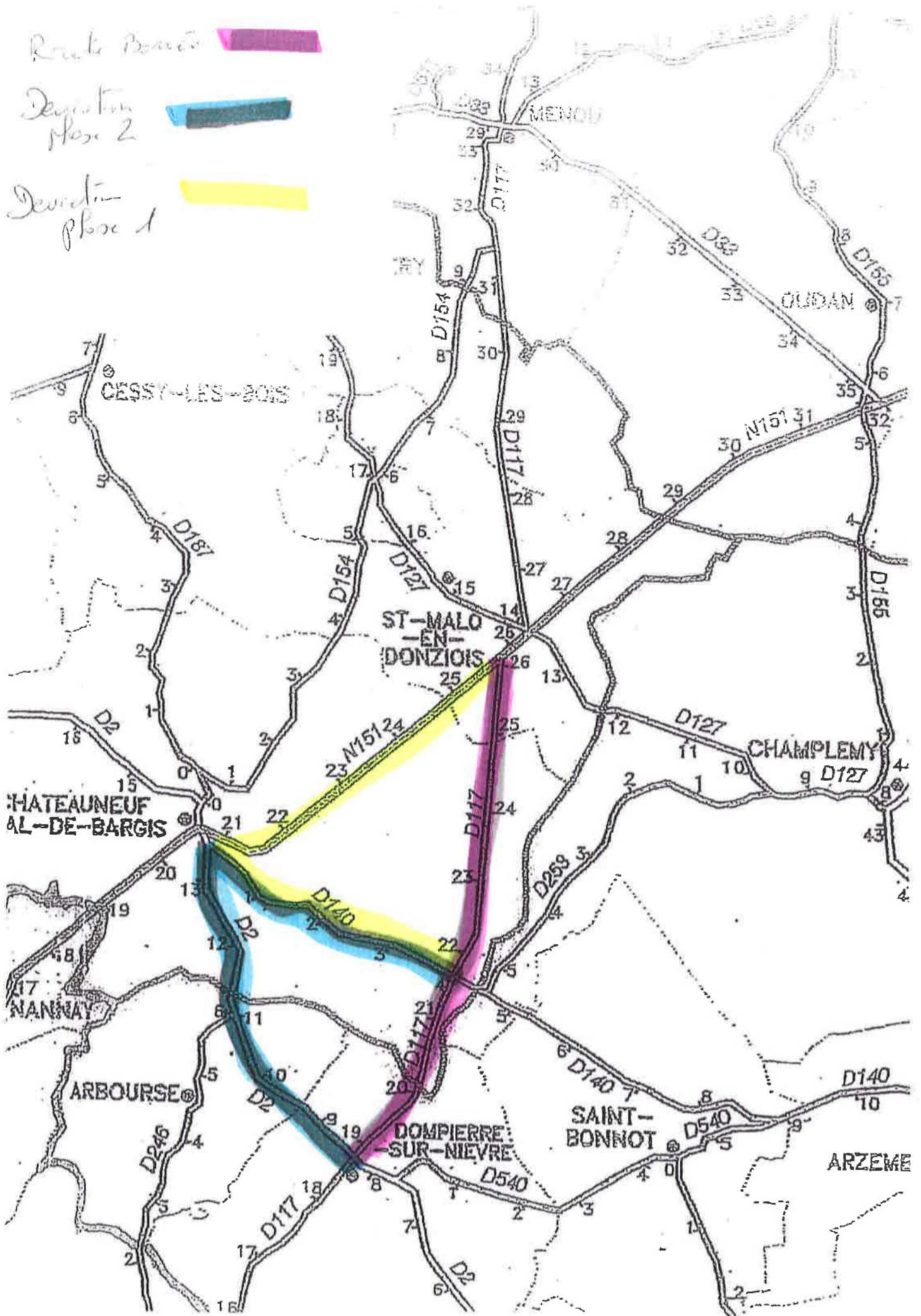


**Olivier CHESNEAU**

Roads Bordered

Deviation  
Phase 2

Deviation  
Phase 1



## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 18  
PR 32+075 à PR 37+558  
Communes de FERTREVE, MONTIGNY-SUR-CANNE et BICHES  
Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire de Montigny-sur-Canne en date du 4 juin 2021,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de reprofilage sur la Route Départementale n° 18 du PR 35+000 au PR 37+558, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

**Article 1er :**

Durant 6 jours dans la période du lundi 21 juin 2021 au vendredi 16 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 18 entre les PR 32+075 et 37+558.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de la façon suivante :

- RD 10 du PR 9+838 au PR 13+490
- RD 106 du PR 14+200 au PR 21+024
- RD 271 du PR 12+860 au PR 13+854

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Montigny-sur-Canne.

A Nevers, le 04 JUIN 2021

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,

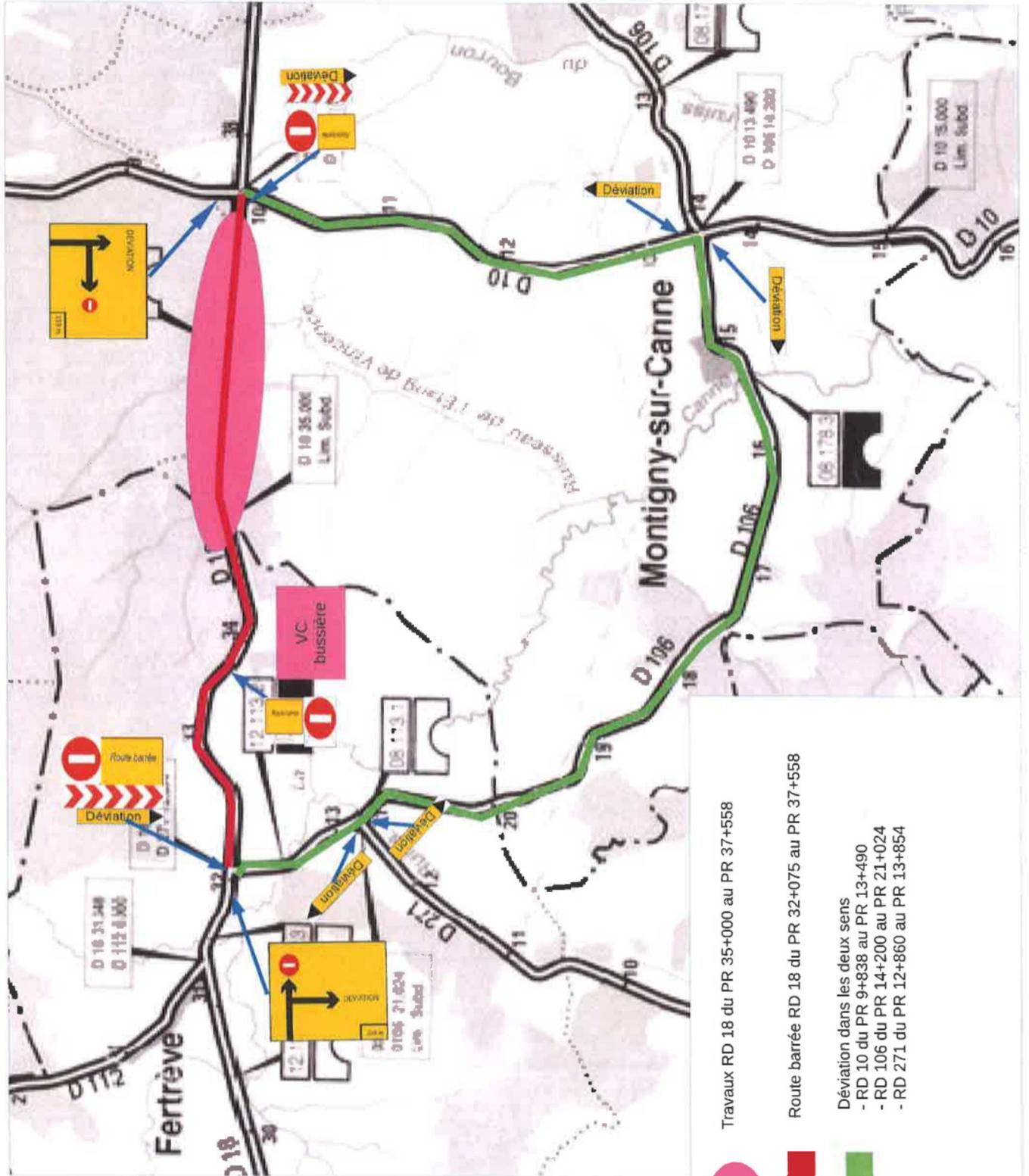
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

# DÉVIATION RD 18 travaux NTM



- Travaux RD 18 du PR 35+000 au PR 37+558
- Route barrée RD 18 du PR 32+075 au PR 37+558
- Déviation dans les deux sens
  - RD 10 du PR 9+838 au PR 13+490
  - RD 106 du PR 14+200 au PR 21+024
  - RD 271 du PR 12+860 au PR 13+854

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n°22  
du PR 9+020 au PR 9+615  
Commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT  
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental de la Nièvre,  
Le Président du conseil départemental du Cher,  
Le Président du conseil départemental de l'Allier,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire du ministère de la transition écologique du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours "hors chantiers" 2021,

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD 2076,

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Cher, émis au titre de la police de la circulation sur la route à grande circulation n° 2076 en date du 8 juin 2021,

**VU** l'avis favorable émis par Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 31 mai 2021,

**VU** l'avis favorable émis par Madame le maire de Mornay-sur-Allier en date du 28 mai 2021,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le maire de Le Veudre en date du 27 mai 2021,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le maire de Neure en date du 27 mai 2021,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le maire de Lurcy-Lévis en date du 27 mai 2021,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le maire de Sancoins en date du 27 mai 2021,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le maire de Chantenay-Saint-Imbert en date du 31 mai 2021

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le maire de Saint-Pierre-le-Moutier en date du 4 juin 2021,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires du conseil départemental de la Nièvre,

**VU** l'arrêté n°7 DAG/2021 du 4 février 2021, exécutoire le 4 février 2021, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, donnant délégation de signature aux agents des Unités Territoriales Techniques,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de création d'un échangeur dénivelé dans le cadre de la mise à 2 fois 2 voies de la route nationale 7, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 22 du PR 9+020 au PR 9+615.

## **ARRESENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Du 14 juin 2021 au 31 décembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°22 du PR 9+020 au PR 9+615 .

### **Article 2**

**- La circulation des véhicules dont la hauteur est inférieure à 2,80 m** sera déviée selon les itinéraires suivants :

- SENS Le Veudre > Chantenay :  
RD 22 du PR 6+493 au PR 9+015 - VC 24 - RD 272 PR 8+790 au PR 10+290,
- SENS Chantenay > Le Veudre : RD 272 du PR 5+074 au PR 10+290,

***plan 1 joint***

**- La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,90 m** sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RN7 du PR 100+641 à l'échangeur 39
- RD 2076 du PR 0+000 au PR 8+723 (Nièvre et Cher)
- RD 951 du PR 65+185 au PR 68+248 (Cher)
- RD 40 du PR 0+000 au PR 2+804 (Cher)
- RD 1 du PR 63+707 au PR 70+612 (Allier)
- RD 544 du PR 0+000 au PR 0+257 (Allier)
- RD 444 du PR 0+589 au PR 0+814 (Allier)
- RD 978A du PR 31+024 au PR 40+1020 (Allier)

***plan 2 joint***

**- La circulation des véhicules dont la hauteur est comprise entre 2,80 m et 3,90 m interdits dans le centre ville de Saint-Pierre-le-Moutier se dirigeant vers Chantenay- Saint- Imbert depuis Le Veudre sera déviée selon l'itinéraire suivant :**

- RD 978A du PR 0+150 au PR 6+370
- Avenue G.Clémenceau avenue Petitrenaud
- RD 978A du PR 7+302 au PR 7+758
- RN7 jusqu'à la sortie BOURGES - SANCOINS
- RD 2076 du PR 0+000 au PR 0+190 (giratoire)
- RD 2076 du PR 0+190 giratoire au PR 0+000
- RN 7 direction MOULINS

***plan 3 joint***

**- La circulation des véhicules dont la hauteur est comprise entre 2,80 m et 3,90 m se dirigeant vers Le Veudre depuis la RN 7 en arrivant du sud (Moulins) sera déviée selon l'itinéraire suivant :**

- RN7 du PR 100+641 jusqu'à la sortie BOURGES -SANCOINS
- RD 2076 du PR 0+000 au PR 0+190 (giratoire)
- RD 2076 du PR 0+190 (giratoire) au PR 0+000
- RN 7 direction MOULINS sortie SAINT PIERRE LE MOUTIER – LE VEURDRE
- Rue du Faubourg de Nevers
- Avenue Petitrenaud – avenue G. Clémenceau
- RD 978A du PR 6+370 au PR 0+150

***plan 4 joint***

**Article 3 :**

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

**La fourniture de la signalisation sera assurée par l'État dans le cadre du projet et par les gestionnaires de voirie. La pose et la maintenance seront assurées par les gestionnaires respectifs des voies : DIRCE et Départements (Nièvre, Allier et Cher).**

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Président du conseil départemental de la Nièvre,
- Monsieur le Président du conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Président du conseil départemental de l'Allier,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est,
- Madame la Maire de Mornay-sur-Allier,
- Messieurs les Maires de Saint-Pierre-le-Moutier, Sancoins, Lurcy-Lévis, Neure, Le Veudre, Chantenay-Saint-Imbert.

**A Bourges, le**

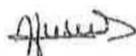
Le Président du conseil  
départemental du Cher,  
Pour le Président du conseil  
départemental du Cher  
et par délégation,

**Le directeur des routes**

  
**Michel GOUTTEBESSIS**

**A Cérilly, le 31 MAI 2021**

Le Président du conseil  
départemental de l'Allier,  
Pour le Président du conseil  
départemental de l'Allier  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Technique  
Territoriale  
de Cérilly – Bourbon l'Archambault,

  
**Michelle Jutier**

**A Nevers, le 11 JUIN 2021**

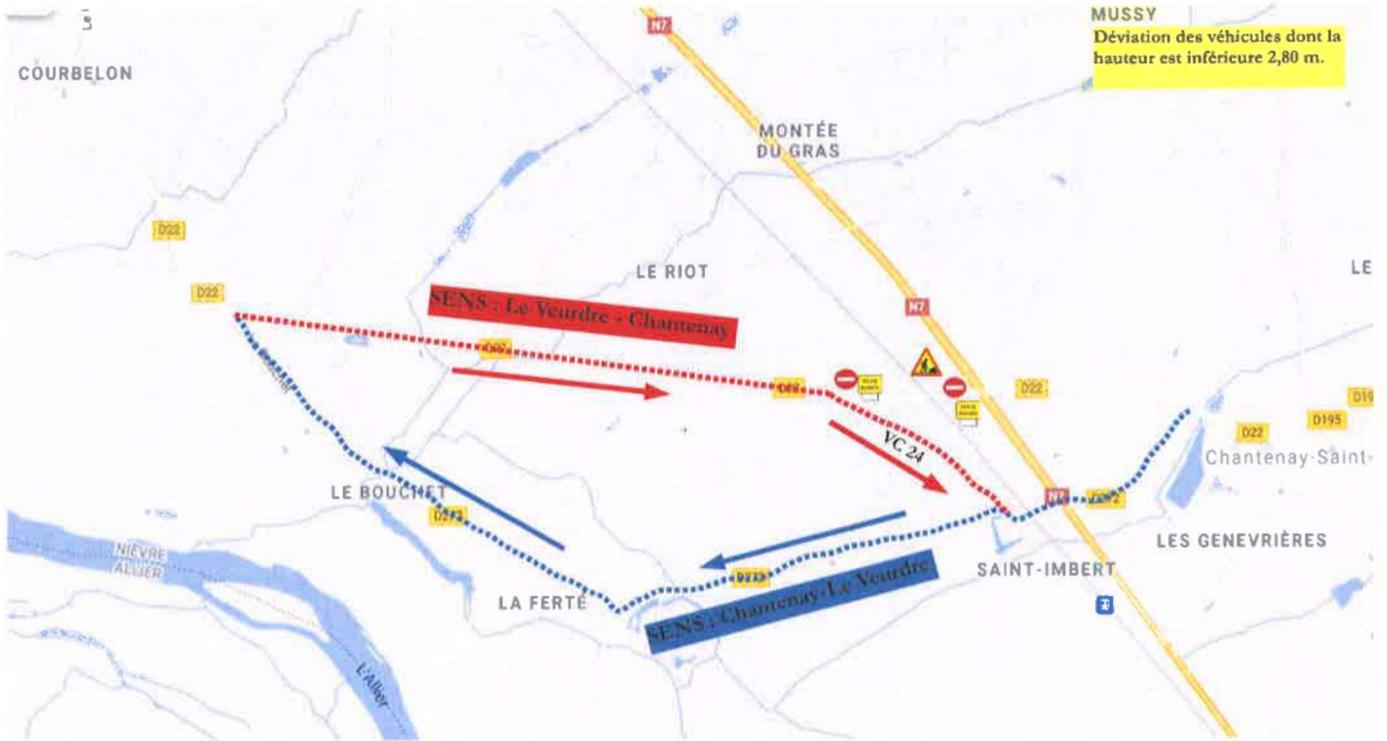
Le Président du conseil  
départemental de la Nièvre,  
Pour le Président du conseil  
départemental de la Nièvre  
et par délégation,  
P/° Le Directeur du Patrimoine  
Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**

RD 22 Chantier RN7 – plan 1

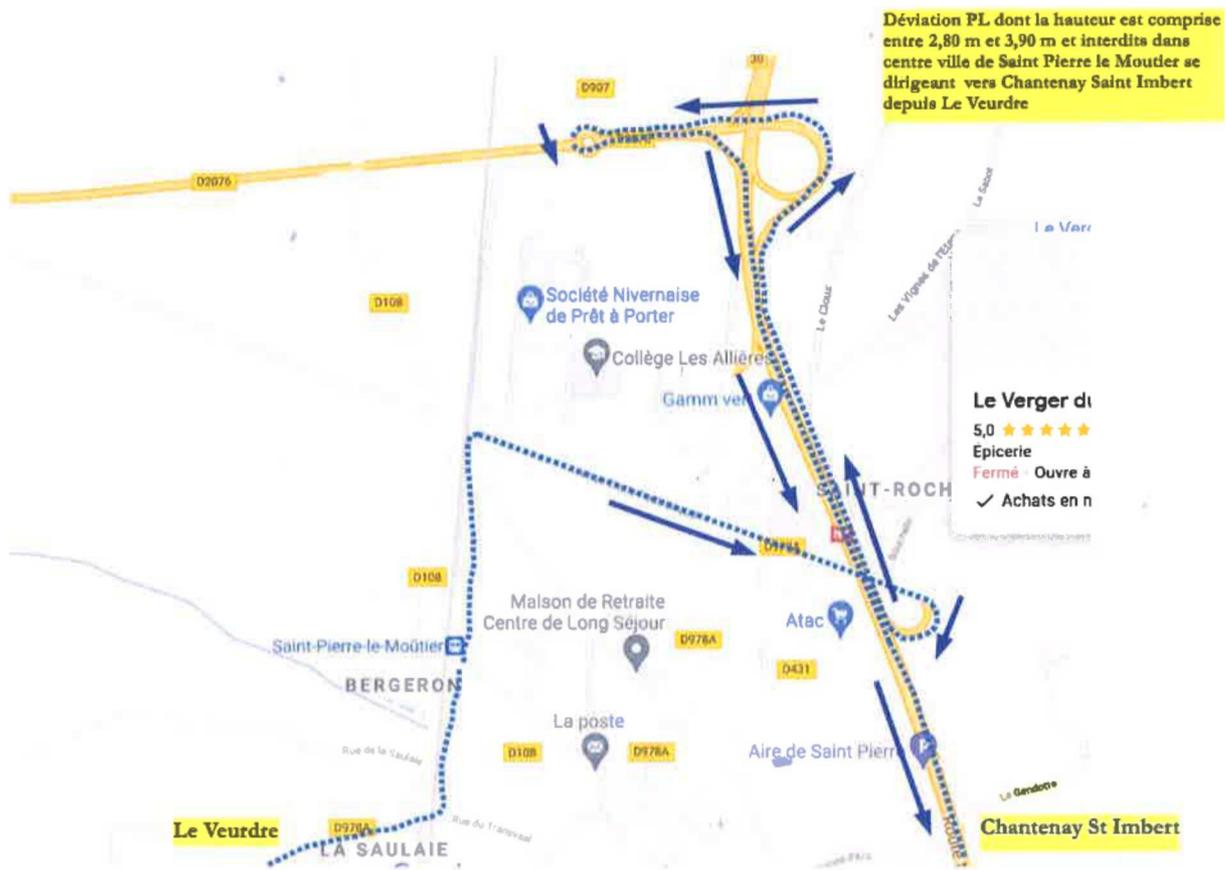


RD 22 Chantier RN7 – plan 2

Déviation PL dont la hauteur est supérieure à 3,90 m SENS 1 et 2



RD 22 Chantier RN7 – plan 3



RD 22 Chantier RN7 – plan 4



D-2021- 781

## ARRÊTE

**portant réglementation temporaire de la vitesse  
sur la Route Départementale n° 272  
du PR 8+700 au PR 8+900  
Commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT  
Hors agglomération  
\*\*\*\*\***

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4<sup>ème</sup> partie, Signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** que pour sécuriser la déviation liée au chantier de mise à deux fois deux voies de la route nationale 7, il s'avère nécessaire de réglementer la vitesse de tous les véhicules sur la RD 272.

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 272 entre les PR 8+700 et 8 +900 sera limitée à 50 km/ heure durant les travaux de création du futur échangeur RN7/RD 22, soit du 14 juin 2021 au 31 décembre 2022.

### **Article 2 :**

Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie, sera fournie par l'État et mise en place par les services départementaux.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Maire de Chantenay-Saint-Imbert.

A NEVERS, le

11 JUIN 2021

**P/°Le Président du conseil départemental**  
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,



**Hubert LADRET**

RD 172 CHANTENAY SAINT IMBERT



D-2021- 782

**ARRÊTE**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 140b  
PR 0+000 à PR 4+788  
Communes de Champlemy et Chazeuil  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Corvol d'Embernard,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°140b, entre les PR 0+000 et 1+700, il y a lieu d'interdire la circulation sauf transports scolaires.

**ARRETE**

**Article 1er :**

Durant 1 jour dans la période du lundi 14 juin 2021 au vendredi 25 juin 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 140b entre les PR 0+000 et 4+788

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 140b du PR 4+788 au PR 4+845
- RD 102 du PR 13+435 au PR 9+940
- RD 127 du PR 3+776 au PR 7+500

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien)

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de la commune de Chazeuil.
- Messieurs les Maires des communes de Corvol d'Embernard et Champlemy.

A Nevers, le 17 JUN 2021

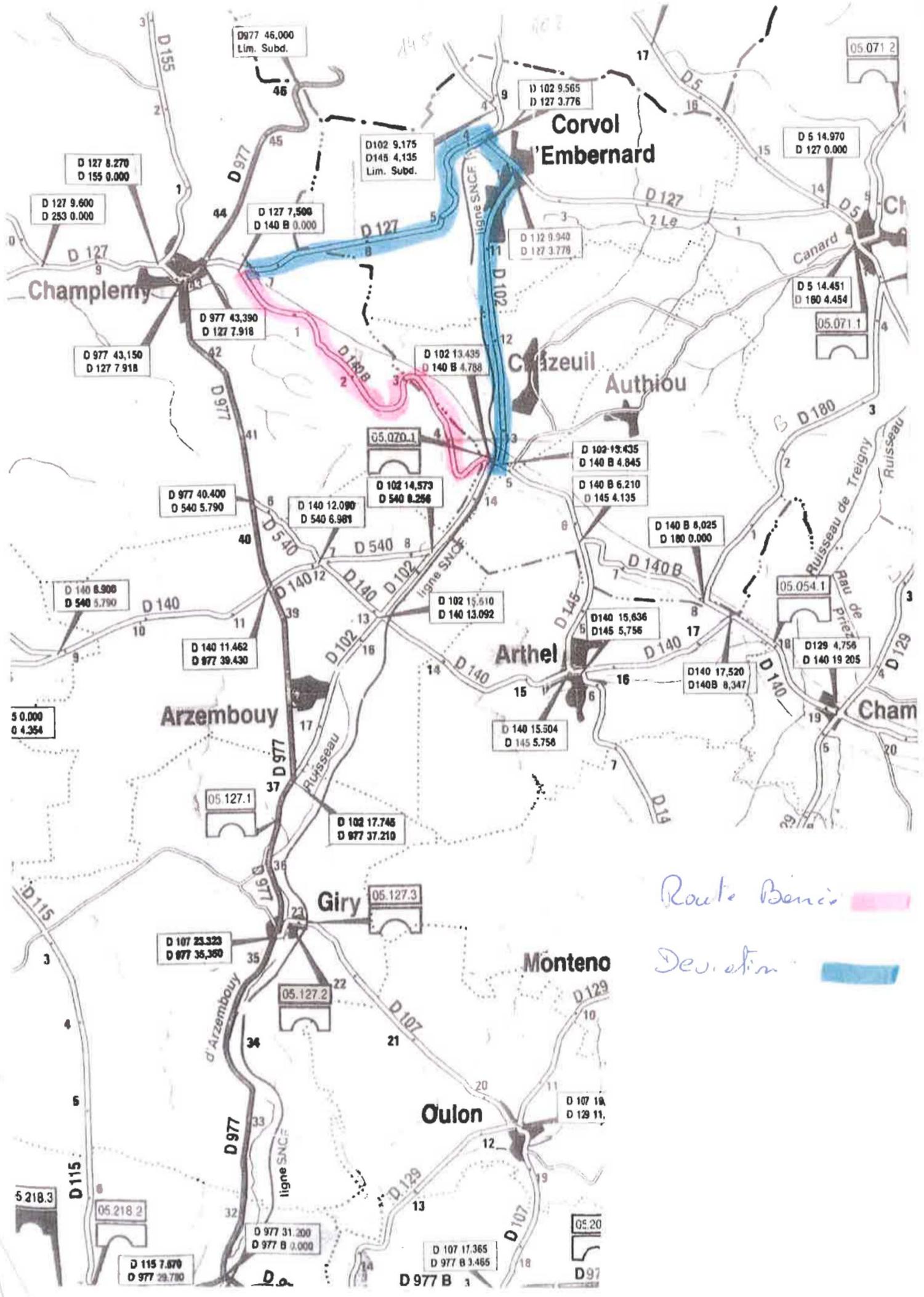
**P/° Le Président du conseil départemental,**

Et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,



**Hubert LADRET**



Route Bencis   
 Deviation

5 0.000  
0 4.354

D 107 23.323  
D 977 35.380

5 218.3

05 218.2

D 115 7.570  
D 977 29.780

D 977 31.200  
D 977 B 0.000

D 107 17.365  
D 977 B 3.465

05.20

D 977 B 3

D 97

## ARRÊTE CONJOINT MODIFICATIF

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 128  
PR 0+190 à PR 8+890  
Communes d'ASNAN, de CHALLEMENT et de DIROL  
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire d'Asnan,  
Le Maire de Challement,  
Le Maire de Dirol,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire de Tannay en date du 7 juin 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Flez-Cuzy en date du 9 juin 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Monceaux-le-Comte en date du 8 juin 2021,

**VU** l'arrêté départemental n° D-2021-662 délivré le 21 mai 2021,

**Considérant** que suite à des problèmes techniques, la programmation des travaux de reprofilage GDF sur la Route Départementale n° 128 du PR 0+190 au PR 8+890 a connu un retard et il y a donc lieu de prolonger les délais,

## ARRETEMENT

**Article 1er :**

La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2021-662 délivré le 21 mai 2021 est reportée au vendredi 30 juin 2021.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2021-662 délivré le 21 mai 2021 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'Asnan, de Challement et de Dirol,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Monceaux-le-Comte et Messieurs les Maires Flez-Cuzy et de Tannay, pour information.



A ASNAN, le 09/06/21

Le Maire,

Riolino

Pabeck

A CHALLEMENT, le 11/06/21

Le Maire

[Signature]

A DIROL, le 10 Juin 2021

Le Maire,

[Signature]

[Signature]



A NEVERS, le 11 JUILLET 2021

P/° Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

[Signature]

Hubert LADRET

Reprofilage GDF.  
sur la RD128 de PR 0+190 à PR 8+907

**Section barrière :**

RD128 de PR 0+190 à 8+709

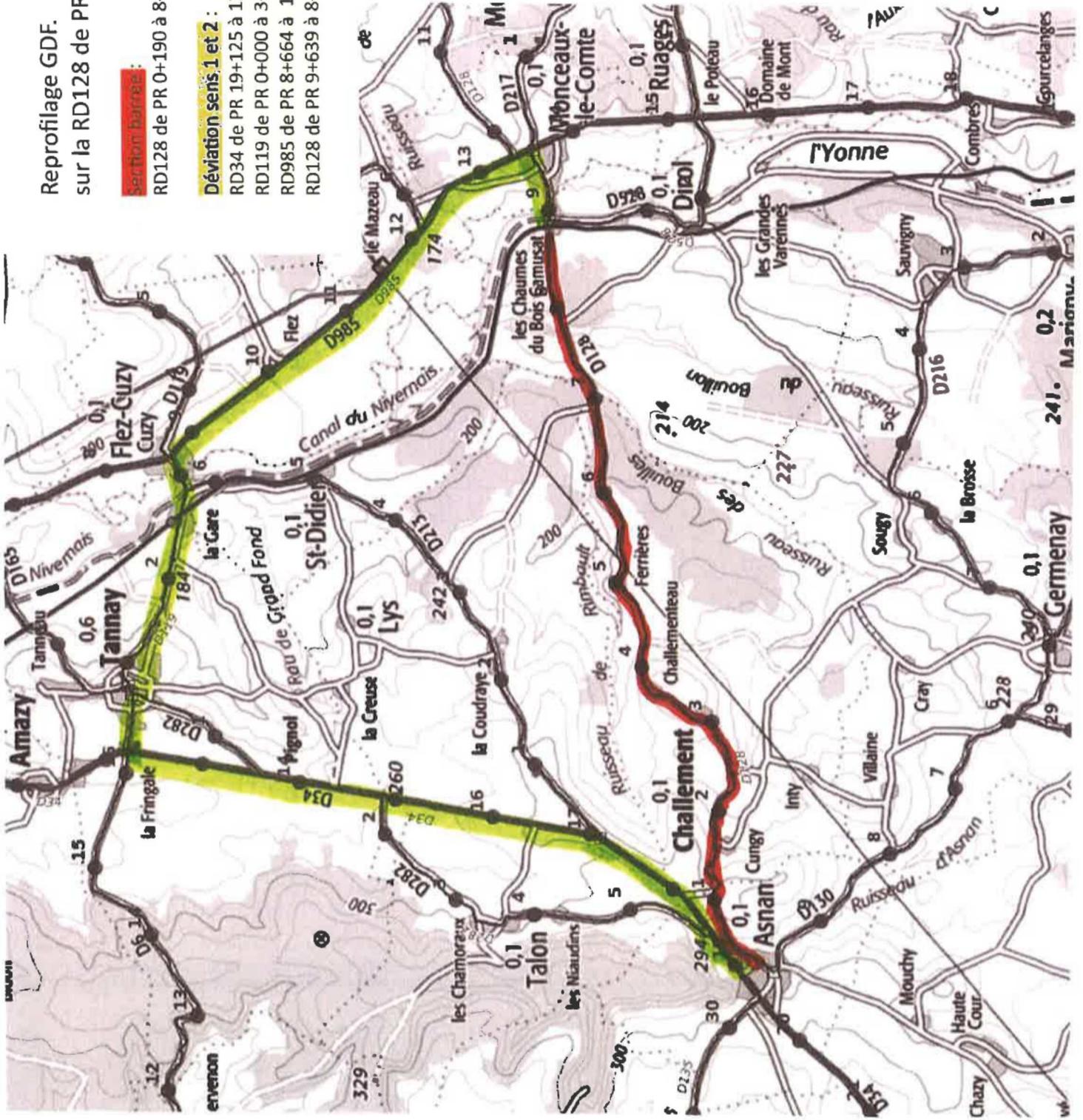
**Déviations sens 1 et 2 :**

RD34 de PR 19+125 à 12+237

RD119 de PR 0+000 à 3+220

RD985 de PR 8+664 à 13+552

RD128 de PR 9+639 à 8+907



## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 147  
PR 23+278 à PR 26+532  
Commune de PAZY  
Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Pazy,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'enduit sur la Route Départementale n° 147, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

**Article 1er :**

Durant 2 jours dans la période du lundi 21 juin 2021 au vendredi 9 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 147 entre les PR 23+278 et 26+532.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de la façon suivante :

- RD 958 du PR 25+420 au PR 22+705
- RD 146 du PR 0+000 au PR 2+881
- RD 147 du PR 27+145 au PR 26+532

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Pazy.

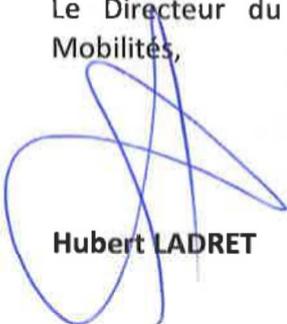
A Nevers, le 11 JUN 2021

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

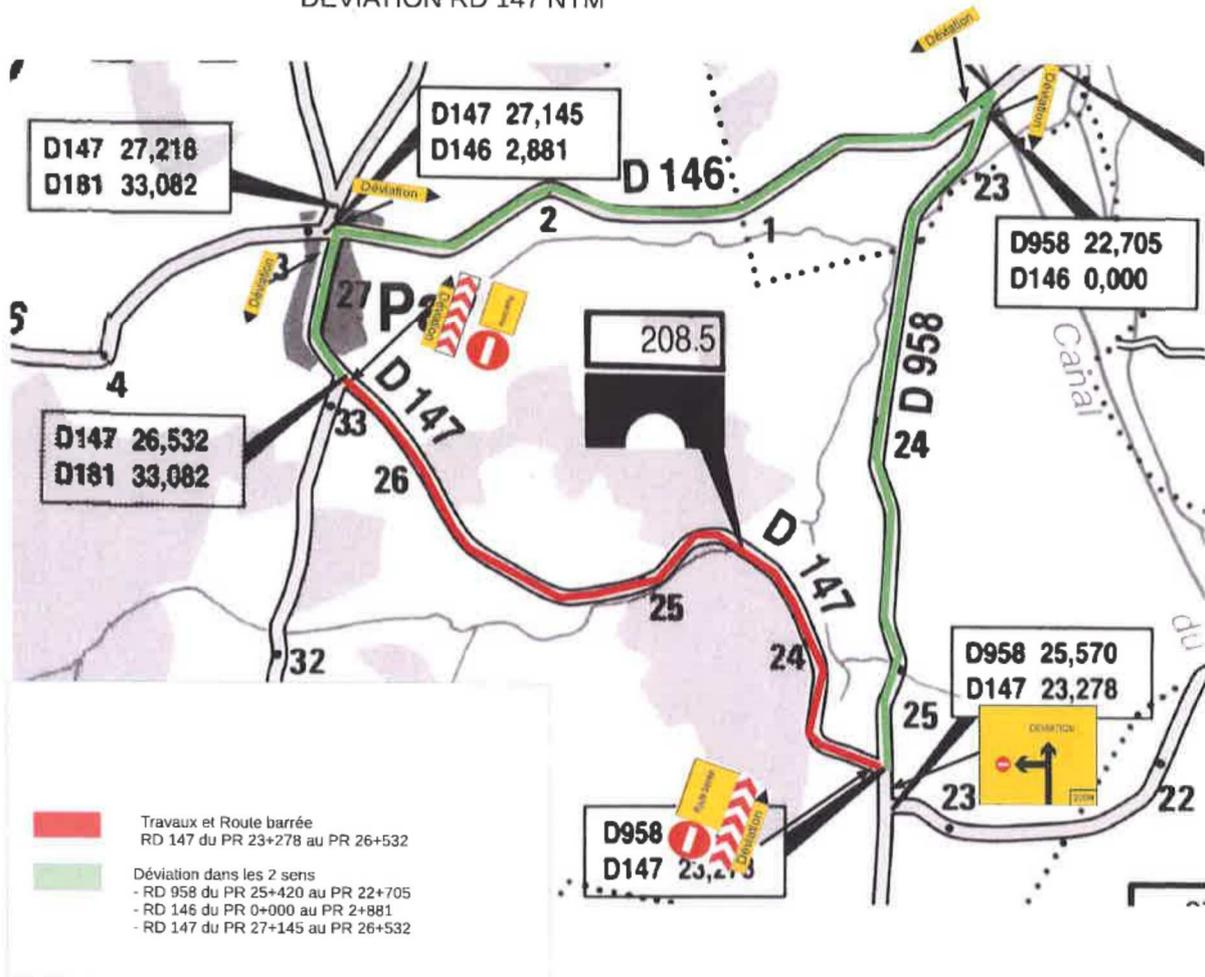
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,



**Hubert LADRET**

# DÉVIATION RD 147 NTM



## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 277  
PR 0+000 à PR 6+448  
Communes de VITRY-LACHE et de SAINT-REVERIEN  
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Vitry-Laché,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire de Guipy en date du 4 juin 2021,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'enduit sur la Route Départementale n° 277, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant 2 jours dans la période du lundi 21 juin 2021 au vendredi 9 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 277 entre les PR 0+000 et 6+448.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

- Déviation dans le sens Saint-Révérien → Vitry-Laché :
  - RD 977 bis du PR 13+970 au PR 19+445
  - RD 146 du PR 6+880 au PR 6+707
  - RD 135 du PR 22+711 au PR 18+900
  - RD 181 du PR 28+700 au PR 26+800
  
- Déviation dans le sens Vitry-Laché → Saint-Révérien :
  - RD 181 du PR 26+800 au PR 28+700
  - RD 135 du PR 18+900 au PR 22+903
  - RD 977 bis du PR 19+572 au PR 13+970

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Maire de Vitry Lâché,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Guipy.

Vitry Laché, le  
Le Maire,



A Nevers, le

11 JUIN 2021

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

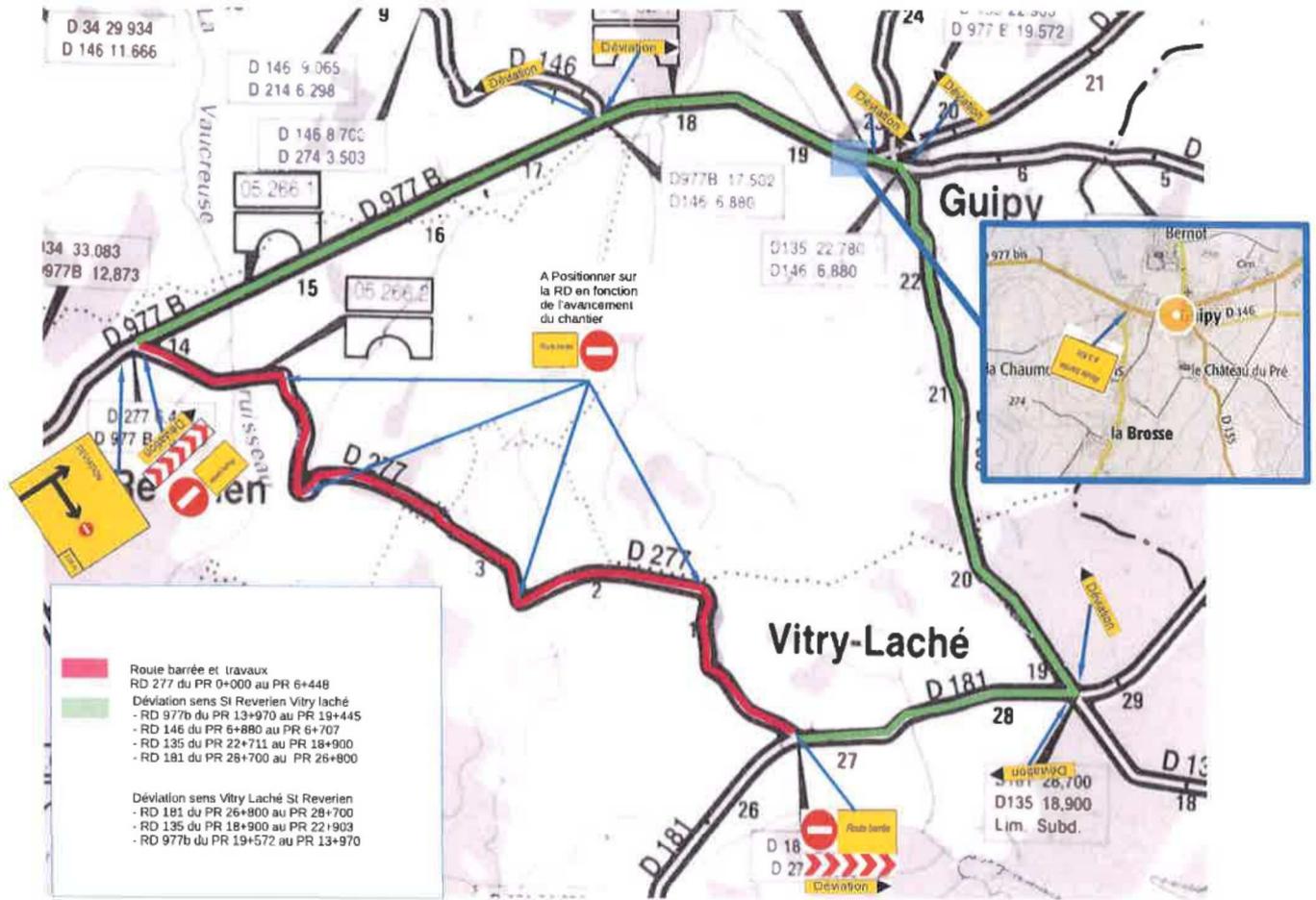
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**

# DÉVIATION RD 277 travaux NTM



## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 977  
PR 54+788 à PR 62+178  
Communes de COURCELLES et CORVOL L'ORGUEILLEUX  
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Courcelles,  
Le Maire de Corvol-L'Orgueilleux,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 4 juin 2021,

*VU* l'avis favorable du Maire de La Chapelle-Saint-André en date du 4 juin 2021,

*VU* l'avis favorable du Maire de Varzy en date du 7 juin 2021,

*VU* l'avis réputé favorable du Maire de Villiers-le-Sec,

*VU* l'avis favorable du Maire de Saint-Pierre-du-Mont en date du 4 juin 2021,

*VU* l'avis réputé favorable du Maire de Clamecy,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres d'alignement sur la Route Départementale n° 977 du PR 55+100 au PR 62+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Du lundi 21 juin 2021 au vendredi 9 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 977 entre les PR 54+788 et 62+178.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

- Véhicules Légers (< 3,5 tonnes) :
  - RD 5 du PR 22+760 au PR 27+452
  - RD 19 du PR 7+480 au PR 0+000

- Véhicules Poids Lourds (> 3,5 tonnes) :
- RD 977 du PR 54+788 au PR 52+500
  - RN 151 du PR 36+175 au PR 49+105
  - RD 977 du PR 69+160 au PR 62+178

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
  - Madame le Maire de Corvol-L'Orgueilleux et Monsieur le Maire de Courcelles,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Madame le Maire de Villiers-le-Sec et Messieurs les Maires de La Chapelle-Saint-André, de Varzy, de Saint-Pierre-du-Mont et de Clamecy.

  
Corvol-L'Orgueilleux, le 04/06/2021  
Le Maire,

A Courcelles, le 03/06/2021  
Le Maire,

  
MAIRIE DE COURCELLES  
(Nièvre)

A Nevers, le 1<sup>er</sup> JUIN 2021

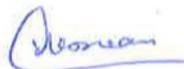
**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

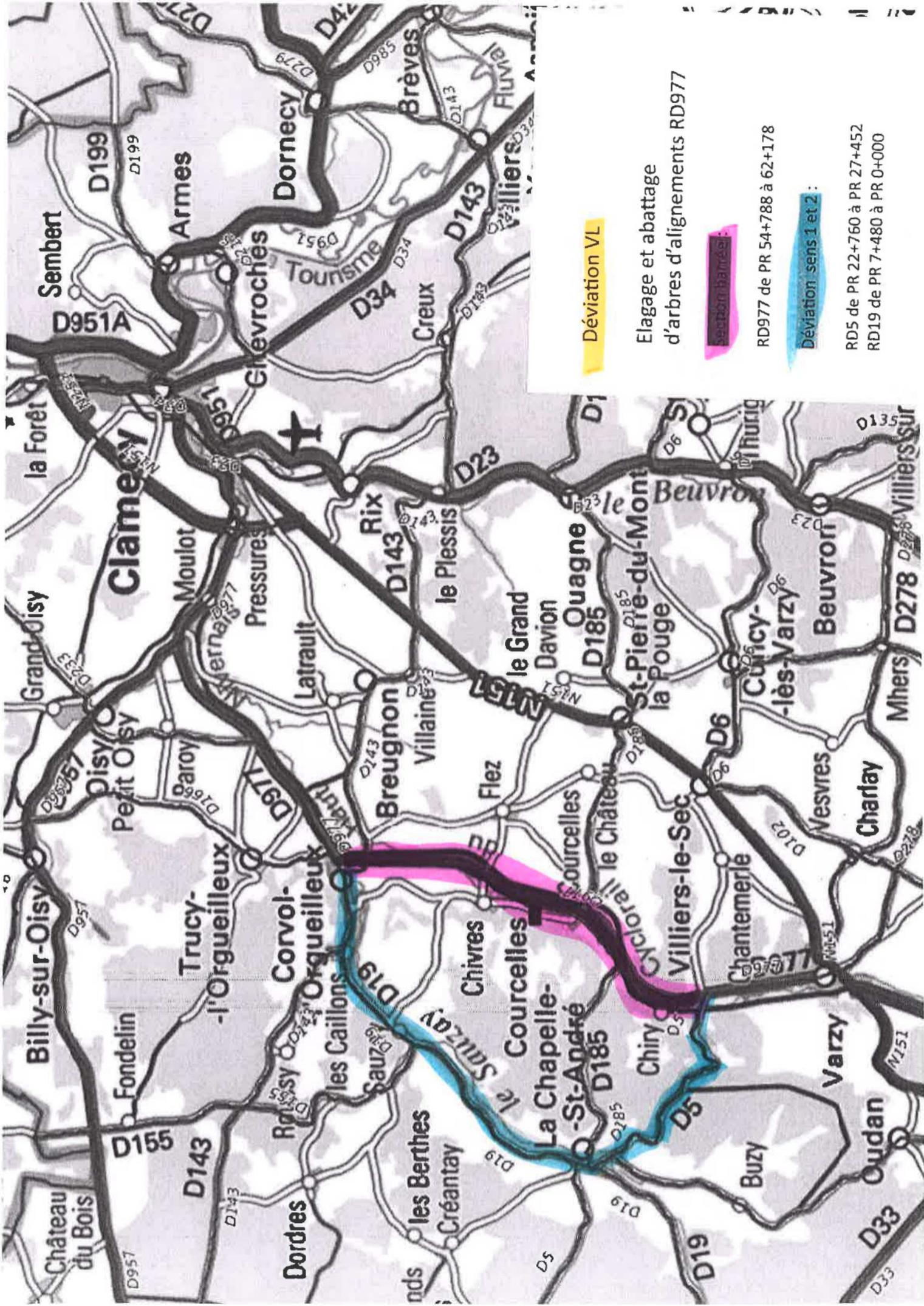
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



**Déviation VL**

Elagage et abattage  
d'arbres d'alignements RD977

**Section à abattre :**

RD977 de PR 54+788 à 62+178

**Déviations sens 1 et 2 :**

RD5 de PR 22+760 à PR 27+452  
RD19 de PR 7+480 à PR 0+000

## Déviations PL

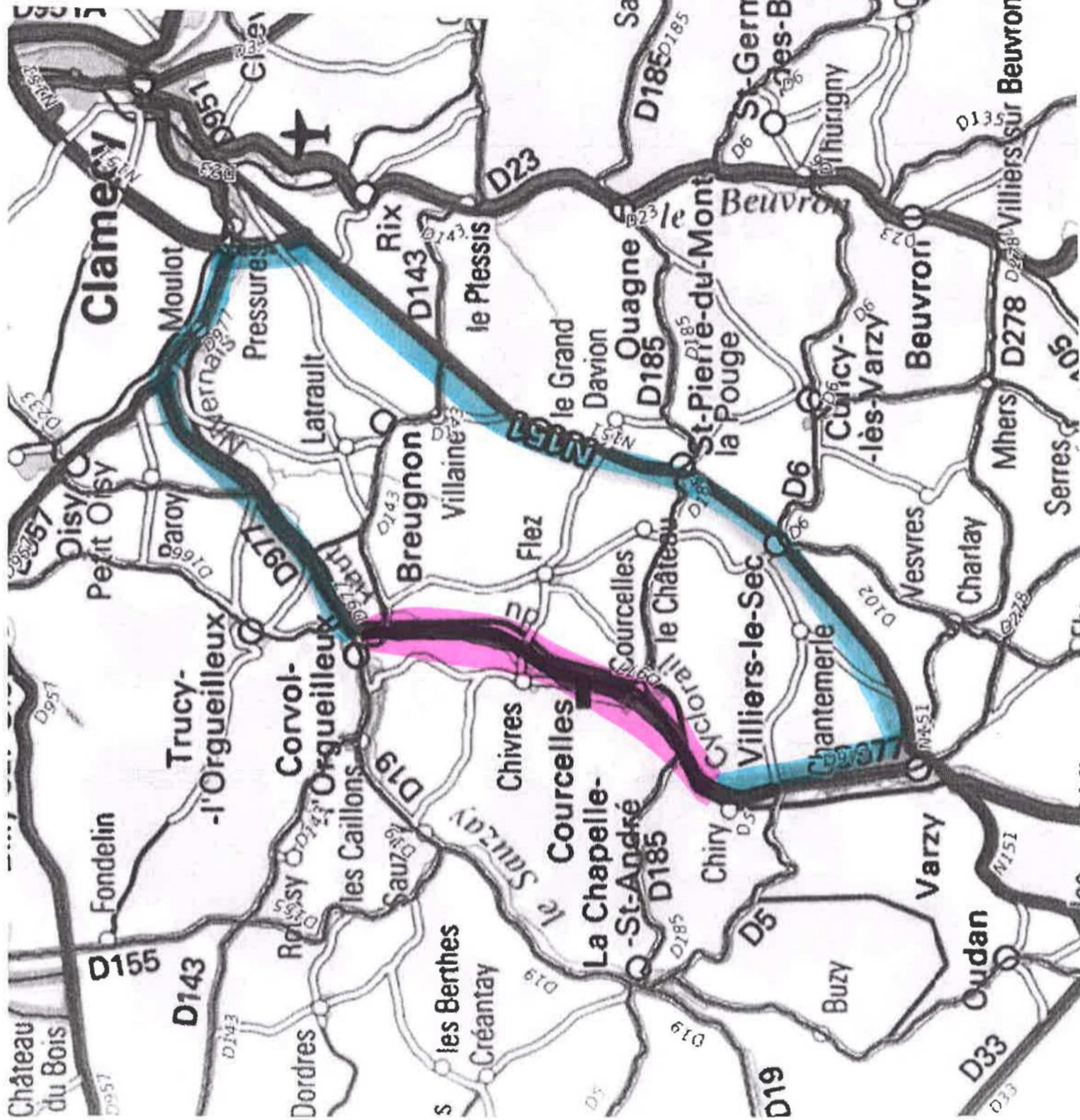
Elagage et abattage  
d'arbres d'alignements RD977

## Section barrée :

RD977 de PR 54+788 à 62+178

## Déviations sens 1 et 2 :

RD977 de PR 54+788 à PR 52+500  
Boulevard d'Auxerre (Varzy)  
RN151 de PR 36+175 à PR 49+105  
Échangeur RD977  
RD977 de PR 69+160 à PR 62+178



## ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 274  
PR 0+000 à PR 3+503  
Communes de DOMPIERRE-SUR-HERY et NEUILLY  
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* l'avis favorable du Maire de Neuilly en date du 11 juin 2021,

*VU* l'avis favorable du Maire de Guipy en date du 4 juin 2021,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'enduit sur la Route Départementale n° 274, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Durant 1 journée dans la période du lundi 28 juin 2021 au vendredi 9 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 274 entre les PR 0+000 et 3+503.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de la façon suivante :

- RD 146 du PR 8+700 au PR 6+880
- RD 977 bis du PR 17+502 au PR 19+572
- RD 135 du PR 22+903 au PR 25+724
- RD 5 du PR 2+670 au PR 3+340

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

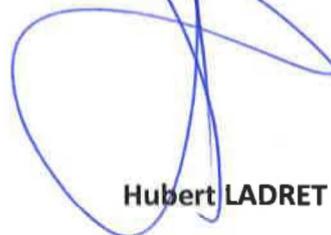
**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

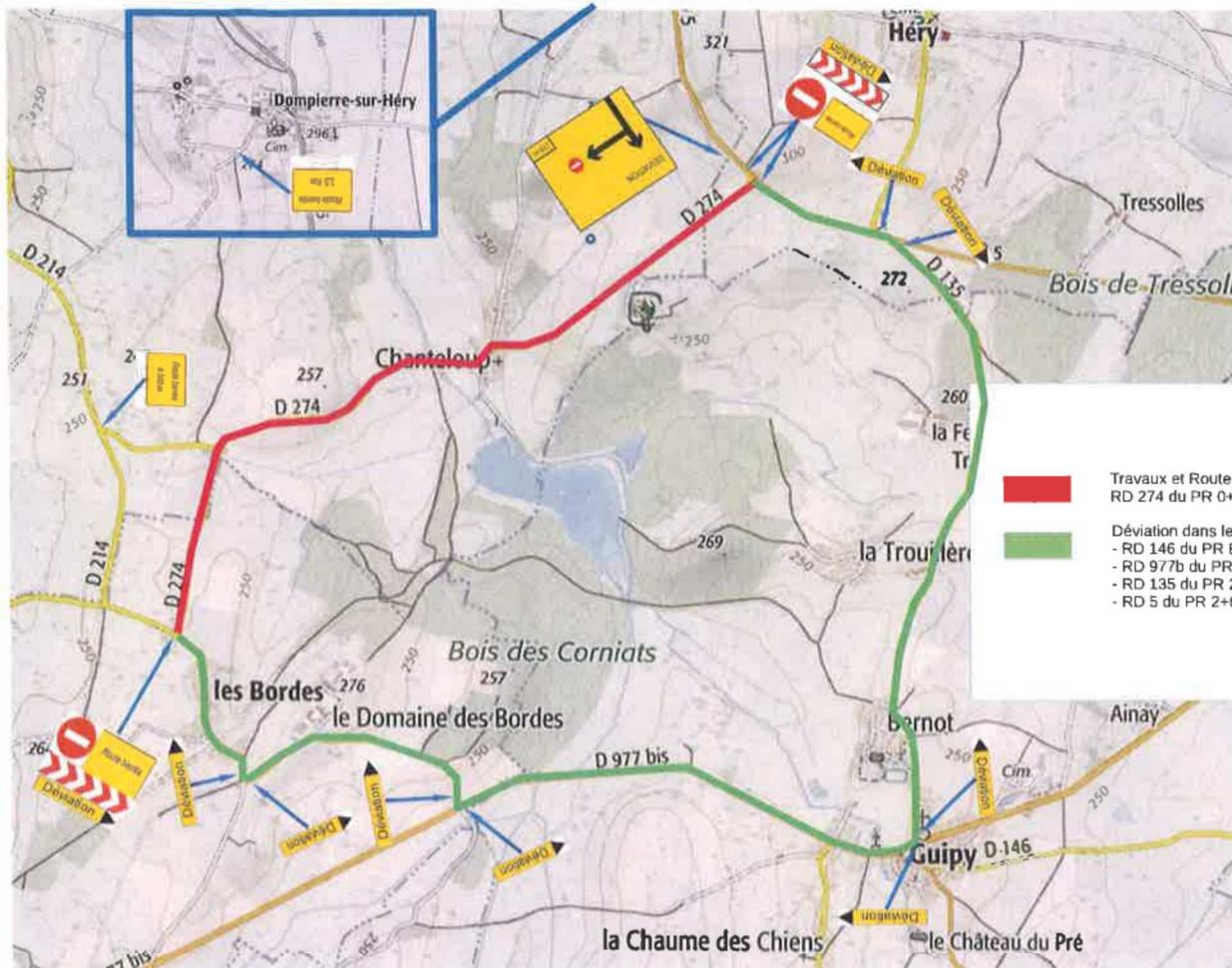
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Neuilly et Monsieur le Maire de Guipy.

A Nevers, le 11 JUN 2021  
**Le Président du conseil départemental,**  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,



Hubert LADRET

# DÉVIATION RD 274 travaux NTM



**ARRÊTE**  
**portant réglementation de la circulation**  
**à l'occasion du passage de la 7<sup>e</sup> étape du Tour de France 2021**  
**Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8<sup>e</sup> partie - approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de « Amaury Sport Organisation »,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 11 juin 2021,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le vendredi 02 juillet 2021, sur la plage horaire allant de 1 heure avant le passage de la caravane et jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule de fin de course de la gendarmerie nationale, la circulation sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, sur les sections de routes départementales hors agglomération de l'itinéraire de course joint en annexe.

**Article 2 :**

Des panneaux temporaires informant de ces interdictions de circulation seront posés 15 jours avant la manifestation sportive sur l'itinéraire de la course ainsi que sur les principales routes départementales interceptant ce dernier.

**Article 3 :**

Le vendredi 02 juillet 2021, sur la plage horaire allant de 1 heure avant le passage de la caravane et jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule de fin de course de la gendarmerie nationale, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur :

- la RD47 entre le PR 4+460 (giratoire avec la RD167) et le PR 5+850 (giratoire avec la RD40), dans le sens RD167 – RD40 ;
- la RD981 entre le PR 4+320 (sortie d'agglomération de St Eloi) et le PR 3+650 (giratoire avec la RD978), dans le sens St Eloi - Nevers ;
- la RD978 entre le PR 70+380 (délaissé de Granjolle) et le PR 69+620 (carrefour avec la RD197), dans le sens Autun – Nevers.

**Article 4 :**

Le vendredi 02 juillet 2021, sur la plage horaire allant de 4 heures avant le passage de la caravane et jusqu'au passage du véhicule de fin de course de la gendarmerie nationale, le stationnement sera interdit sur les sections de routes départementales hors agglomération de l'itinéraire de course joint en annexe.

**Article 5 :**

Pour la gestion de la zone de collecte et de ravitaillement de Saint Benin d'Azy :

- le stationnement des véhicules (hormis ceux qui seront accrédités par l'organisation), y compris des vélos, sera interdit sur les accotements de la RD978 entre les PR 20+200 et 21+650, du jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 20h00 au vendredi 02 juillet 2021 à 18h00 ;
- l'accès et la circulation des piétons (hormis ceux qui seront accrédités par l'organisation) seront interdits sur la chaussée et les accotements de la RD978 entre les PR 20+200 et 21+650, le vendredi 02 juillet 2021 de 10h00 à 18h00. La gestion de l'accès des piétons sera assurée par des contrôleurs de l'organisation.

**Article 6 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation relative aux dispositions définies aux articles 2, 3 et 5 seront assurées par les soins du Département.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

- Monsieur le Secrétaire Général des Services de la Préfecture,
  - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

**A Nevers, le** 1<sup>er</sup> 1 JUIN 2021  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités

  
**Hubert LADRET**

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 7ème étape : VIERZON > LE CREUSOT

KILOMETRES		HORAIRES							
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE				Caravane	43 km/h	41 km/h	39 km/h
<b>NIÈVRE (58)</b>									
161.5	87.6	D40	FOURCHAMBAULT			11:23	13:12	13:17	13:23
160.9	88.2		MARZY			11:24	13:13	13:18	13:24
157.9	91.2		VARENNES-VAUZELLES			11:28	13:16	13:22	13:28
157.3	91.8		NEVERS (D40-VC-D978)			11:29	13:17	13:23	13:29
149.3	99.8		La Baratte (SAINT-ÉLOI)			11:41	13:28	13:34	13:41
149.3	99.8	D978	Passage à niveau N° 6.			11:41	13:28	13:34	13:41
147.7	101.4		Les Rues (SAINT-ÉLOI)			11:43	13:30	13:36	13:43
146.7	102.4		Forges (SAUVIGNY-LES-BOIS)			11:45	13:31	13:38	13:45
144.5	104.6		Chabrolat (SAUVIGNY-LES-BOIS)			11:48	13:34	13:41	13:48
139.7	109.4		Céoby (SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES)			11:55	13:41	13:48	13:55
134.1	115		SAINT-BENIN-D'AZY (entrée)			12:03	13:48	13:55	14:03
<b>133.7</b>	<b>115.4</b>		<b>SAINT-BENIN-D'AZY</b>			12:04	13:49	13:56	14:04
132	117.1		Zone de collecte 3			12:06	13:51	13:58	14:06
<b>131.4</b>	<b>117.7</b>		<b>SAINT-BENIN-D'AZY</b>			12:07	13:52	13:59	14:07
130.5	118.6		Zone de collecte 4			12:08	13:53	14:00	14:08
128.9	120.2		BILLY-CHEVANNES			12:11	13:55	14:03	14:11
127.4	121.7		Les Buchenots			12:13	13:57	14:05	14:13
124.2	124.9		Conseuille			12:18	14:01	14:09	14:18
122.7	126.4		ROUY			12:20	14:03	14:11	14:20
119.8	129.3		Chatenay			12:24	14:07	14:15	14:24
118.8	130.3		Grand Champ			12:26	14:09	14:17	14:26
116.5	132.6		L'Huis Moreau (ALLUY)			12:29	14:12	14:20	14:29
115.2	133.9		Les Piliers (ALLUY)			12:31	14:13	14:22	14:31
114	135.1		Jusseau (ALLUY)			12:33	14:15	14:23	14:33
112.5	136.6		CHÂTILLON-EN-BAZOIS (D978-VC-D978)			12:35	14:17	14:26	14:35
110.2	138.9		Frasnay			12:38	14:20	14:29	14:38
106.6	142.5		TAMNAY-EN-BAZOIS			12:43	14:25	14:34	14:43
106.1	143		Passage à niveau N° 51.			12:44	14:26	14:35	14:44
105.8	143.3		La Tuilerie			12:45	14:26	14:35	14:45
104	145.1		Le Grand Massé (MAUX)			12:47	14:28	14:37	14:47
102.3	146.8		Moulin Mauguin (MAUX)			12:50	14:31	14:40	14:50
101.1	148		Bucherolles (SAINT-PÉREUSE)			12:52	14:32	14:41	14:52
95.9	153.2		DOMMARTIN			12:59	14:39	14:49	14:59
94.5	154.6		La Maison Blanche			13:01	14:41	14:51	15:01
93.2	155.9		Chaumotte (SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN)			13:03	14:43	14:52	15:03
92.1	157		La Croix de Chaligny (SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN)			13:05	14:44	14:54	15:05
88.3	160.8		CHÂTEAU-CHINON (VILLE)			13:13	14:51	15:01	15:13
<b>87.6</b>	<b>161.5</b>		<b>Côte de Château-Chinon</b>			13:14	14:53	15:03	15:14
86.7	162.4		Salorge (CHÂTEAU-CHINON (CAMPAGNE))			13:16	14:54	15:04	15:16
85.8	163.3		La Planchotte (CHÂTEAU-CHINON (CAMPAGNE))			13:17	14:55	15:06	15:17
83.9	165.2		Le Pont Charrot (ARLEUF) (D978-D197)			13:20	14:58	15:09	15:20
79.5	169.6	D197	Le Châtelet (ARLEUF) (D197-D177-D197)			13:27	15:04	15:15	15:27
76.4	172.7		Les Carnés (ARLEUF)			13:32	15:09	15:20	15:32
<b>SAÔNE-ET-LOIRE (71)</b>									
73.9	175.2		Le Port des Moines (SAINT-PRIX)			13:37	15:13	15:24	15:37

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 7ème étape : VIERZON > LE CREUSOT

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	43 km/h	41 km/h	39 km/h
<b>NIÈVRE (58)</b>							
73.5	175.6		Carrefour D197-D300	13:37	15:13	15:25	15:37
71.7	177.4	D300	Le Port des Lamberts	13:41	15:17	15:29	15:41
70.9	178.2		<b>Côte de Glux-en-Glenne</b>	<b>4</b> 13:43	15:19	15:30	15:43
69.5	179.6		GLUX-EN-GLENNE	13:46	15:21	15:32	15:46
67.9	181.2		L'Échenault	13:48	15:23	15:35	15:48
67.2	181.9		Carrefour D300-D18	13:49	15:24	15:36	15:49
67.1	182	D18	Zone de collecte 5	13:50	15:24	15:36	15:50
<b>SAÔNE-ET-LOIRE (71)</b>							
65.6	183.5	D3	Col du Rebout - Site de Bibracte Mont-Beuvray	13:52	15:26	15:39	15:52
64.1	185		Le Poirier au Chien	13:54	15:29	15:41	15:54
61.9	187.2		Corlon	13:58	15:32	15:44	15:58
60.6	188.5		SAINT-LÉGER-SOUS-BEUVRAY	14:00	15:34	15:46	16:00
56.6	192.5		Le Piéjus (LA GRANDE-VERRIÈRE)	14:06	15:40	15:52	16:06
56	193.1		La Mouille Anet (LA GRANDE-VERRIÈRE) (D3-D296)	14:07	15:40	15:53	16:07
55.5	193.6	D296	La Chauvette (LA GRANDE-VERRIÈRE)	14:08	15:41	15:54	16:08
52.8	196.3		Vauthot (LA GRANDE-VERRIÈRE)	14:13	15:45	15:58	16:13
50.3	198.8		Le Méchet (LA GRANDE-VERRIÈRE)	14:17	15:49	16:02	16:17
49.3	199.8		Les Pougates	14:18	15:50	16:04	16:18
48	201.1		MONTHELON (D296-D3)	14:20	15:52	16:06	16:20
46.1	203	D3	La Siarre-Le Grand Essard	14:24	15:55	16:08	16:24
45.2	203.9		Branges (D3-D681)	14:25	15:56	16:10	16:25
45	204.1	D681	La Guinguette	14:25	15:57	16:10	16:25
42.8	206.3		AUTUN (D681-VC)	14:29	16:00	16:14	16:29
39.4	209.7	VC	Couhard (VC-D120)	14:35	16:05	16:19	16:35
37.8	211.3	D120	La Mine (D120-D256)	14:39	16:08	16:23	16:39
37.3	211.8	D256	La Chicolle	14:40	16:09	16:24	16:40
35.3	213.8		<b>Côte de la Croix de la Libération</b>	<b>3</b> 14:45	16:13	16:28	16:45
34.6	214.5		La Chaume	14:46	16:14	16:29	16:46
34.1	215		Col de la Porolle	14:46	16:15	16:30	16:46
32.4	216.7		La Porolle	14:49	16:17	16:32	16:49
30.4	218.7		Runchy	14:52	16:20	16:35	16:52
29.2	219.9		Carrefour D256-D46	14:53	16:21	16:36	16:53
28.6	220.5	D46	Champ Rond	14:54	16:22	16:37	16:54
26.7	222.4		MESVRES (D46-D61-D228)	14:57	16:24	16:40	16:57
26	223.1	D61	Passage à niveau N° 65.	14:58	16:25	16:41	16:58
25.1	224	D228	La Loge	14:59	16:27	16:42	16:59
24.9	224.2		Zone de collecte 6	14:59	16:27	16:42	16:59
22.2	226.9		LA CHAPELLE-SOUS-UCHON	15:05	16:32	16:48	17:05
19.9	229.2		La Gravetière	15:11	16:37	16:53	17:11
18.8	230.3		UCHON	15:14	16:40	16:56	17:14
18.1	231		<b>Signal d'Uchon (635 m) - Point Bonus</b>	<b>2</b> 15:16	16:41	16:58	17:16
14.3	234.8		Le Bois de Lattefaux (SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE)	15:21	16:46	17:03	17:21
10.7	238.4		Le Sautot (SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE) (D228-D120-D228)	15:26	16:50	17:07	17:26
10	239.1		Les Épilands (SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE)	15:27	16:51	17:08	17:27

**ARRÊTE**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 18  
PR 32+075 à PR 37+558  
Communes de FERTREVE, MONTIGNY-SUR-CANNE et BICHES  
Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire de Montigny-sur-Canne en date du 4 juin 2021,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'enduit sur la Route Départementale n° 18 du PR 35+000 au PR 37+558, il y a lieu d'interdire la circulation,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Durant 2 jours dans la période du lundi 5 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 18 entre les PR 32+075 et 37+558.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de la façon suivante :

- RD 10 du PR 9+838 au PR 13+490
- RD 106 du PR 14+200 au PR 21+024
- RD 271 du PR 12+860 au PR 13+854

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Montigny-sur-Canne.

A Nevers, le 11 JUIN 2021

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

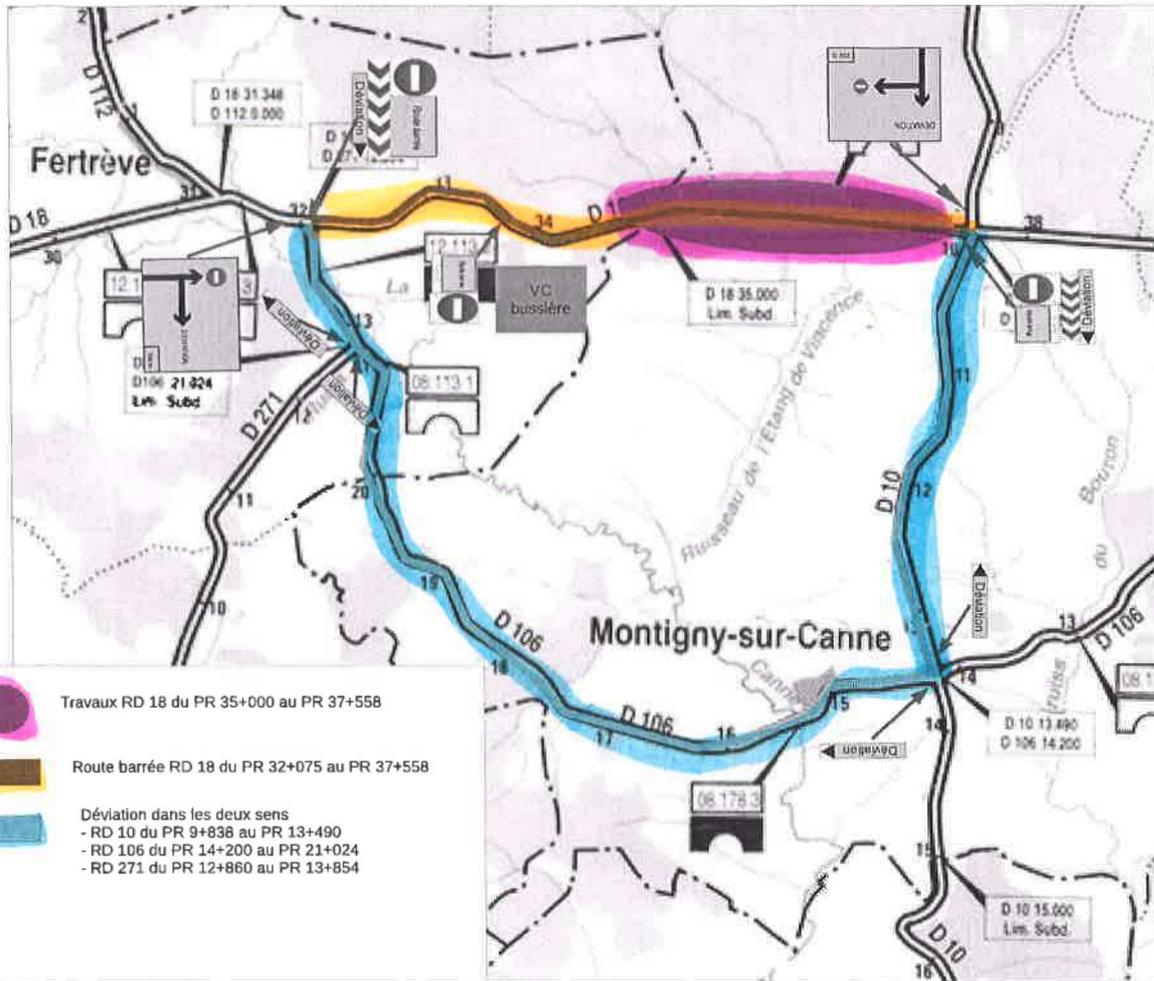
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,



**Hubert LADRET**

DÉVIATION RD 18 travaux NTM



-  Travaux RD 18 du PR 35+000 au PR 37+558
-  Route barrée RD 18 du PR 32+075 au PR 37+558
-  Déviation dans les deux sens
  - RD 10 du PR 9+838 au PR 13+490
  - RD 106 du PR 14+200 au PR 21+024
  - RD 271 du PR 12+860 au PR 13+854

## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 978  
PR 11+000 au PR 12+550  
Communes de SAUVIGNY-LES-BOIS et SAINT JEAN-AUX-AMOGNES  
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet de la Nièvre représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 9 juin 2021,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de dépose de supports béton ENEDIS le long de la RD 978, il y a lieu de modifier les conditions de circulation au droit de la zone de chantier,

## ARRÊTE

**Article 1'** :

Du 5 juillet 2021 au 23 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules sera modifiée sur la Route Départementale n°978 du PR 11+000 au PR 12+550, dans les 2 sens, selon les dispositions suivantes :

- la circulation dans le sens Château-Chinon > Nevers se fera uniquement sur la voie de droite
- la circulation dans le sens Nevers > Château-Chinon sera neutralisée et les véhicules seront basculés sur la voie de dépassement du sens Château-Chinon > Nevers.
- les dépassements seront interdits
- la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h,

**Article 2:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 3:**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et le retrait de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

La maintenance de la signalisation sera assurée par les soins de l'entreprise SPIE .

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

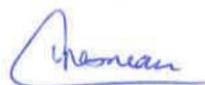
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Nevers, le 11 JUN 2021

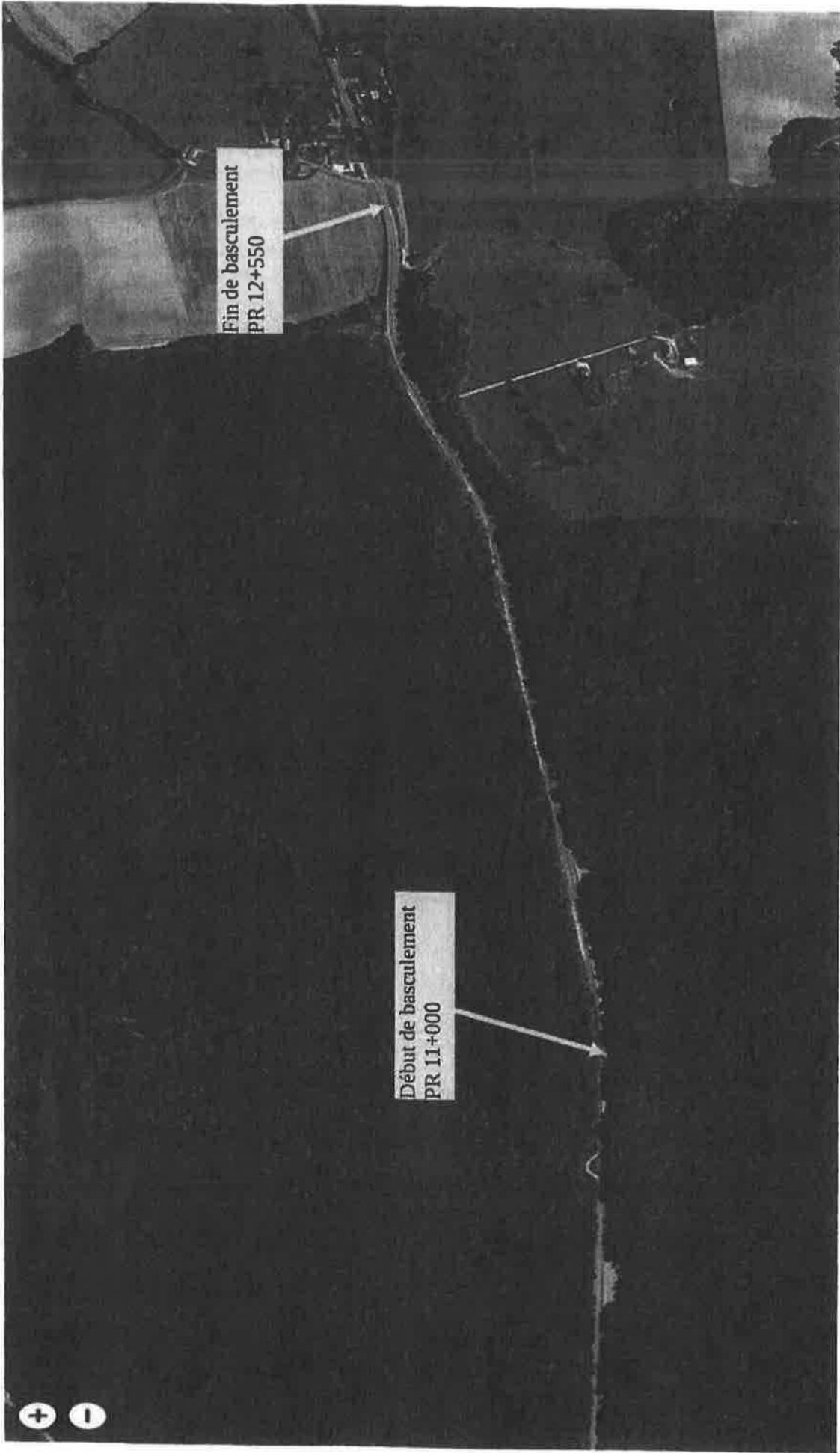
P/° Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**



D-2021- 791

## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 22  
PR 31+393 au PR 34+570  
Communes de COSSAYE et TOURY-LURCY  
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Lucenay-les-Aix en date du 8 juin 2021,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Cossaye en date du 11 juin 2021

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux d'enduit sur la RD 22, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

## ARRETE

**Article 1' :**

Durant 2 jours dans la période du 19 juillet 2021 au 23 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 17h00 sur la Route Départementale n° 22 du PR 31+393 au PR 34+570.

## **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 22 du PR 34+570 au PR 34+926,
- RD 137 du PR 7+877 au PR 12+340,
- RD 29 du PR 10+708 au PR 6+536,
- RD 979A du PR 9+174 au PR 5+236,

## **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

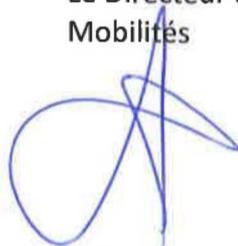
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Messieurs les Maires de Lucenay-les-Aix, Toury-Lurcy et Cossaye ,

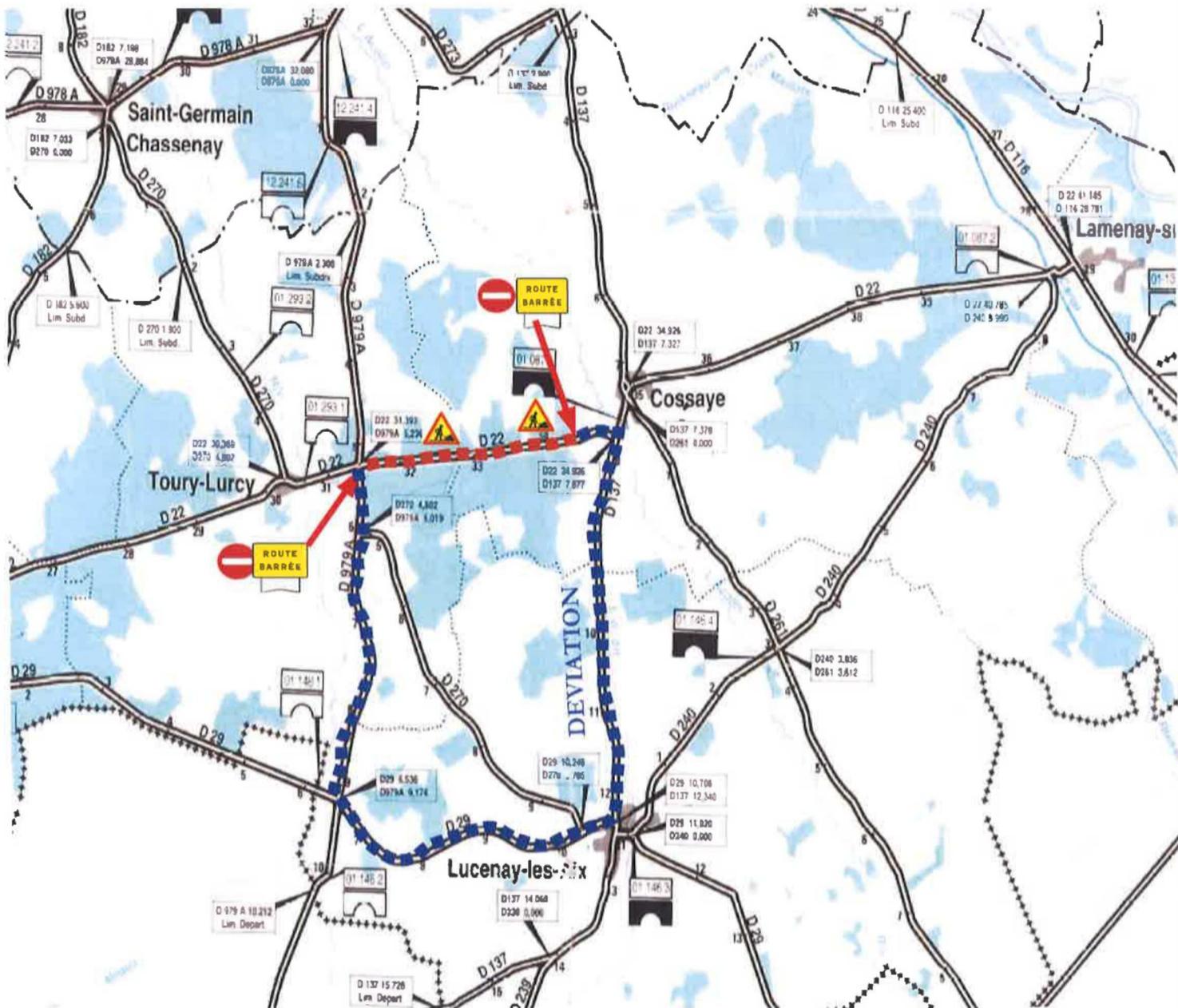
A Nevers, le 71 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités



Hubert LADRET

# RD 22 COSSAYE



D-2021- 792

## ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 149  
du PR 2+930 au PR 7+340  
Commune de CHALLUY  
En et hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Challuy,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Gimouille en date du 7 juin 2021,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de reprofilage et d'enduit sur la RD 149, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

## ARRETENT

### **Article 1' :**

Durant 5 jours dans la période du 20 juillet 2021 au 30 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue de 8h00 à 17h00 sur la Route Départementale n°149 du PR 2+930 au PR 7+340 .

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 149 du PR 2+930 au PR 0+000
- RD 976 du PR 0+561 au PR 5+050,
- RD 134 du PR 0+897 au PR 5+300,
- RD 149 du PR 10+20 au PR 7+340,

**Article 3 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains et le passage des transports scolaires seront maintenus .

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Challuy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Gimouille, pour information,

A Challuy, le 11 JUIN 2021

Le Maire



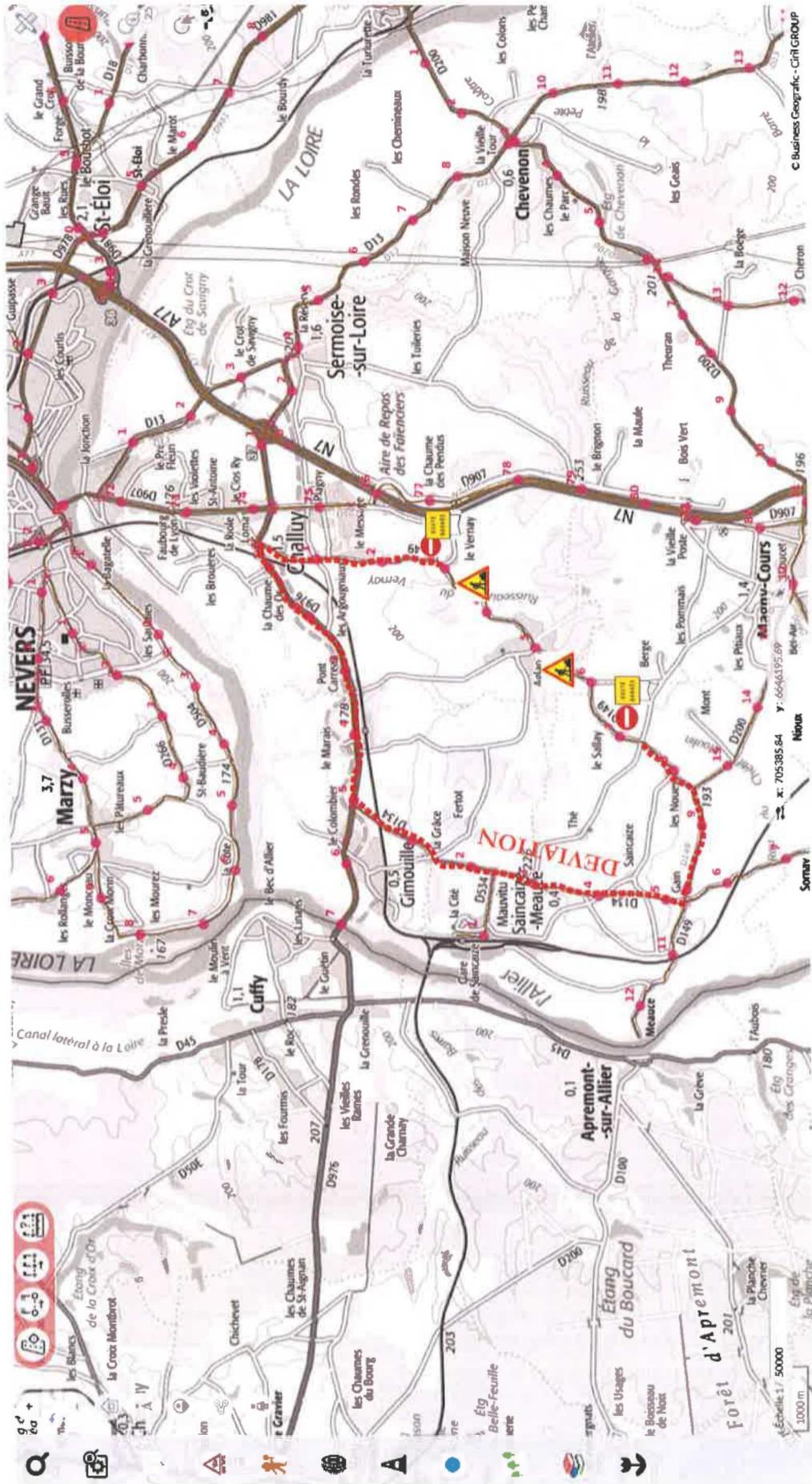
A Nevers, le 11-JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités

Hubert LADRET

# RD 149 - CHALLUY



## ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 145  
PR 9+728 à PR 13+279  
Communes de  
Moussy - En et Hors agglomération,  
Montenoison - Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental  
Le Maire de Moussy,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-235 du 15 mai 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de Madame le Maire de Oulon en date du 8 juin 2021,

**VU** l'avis favorable de Madame le Maire de Montenoison en date du 7 juin 2021,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 145, il y a lieu d'interdire la circulation.

## ARRETEMENT

**Article 1er :**

Durant 3 jours dans la période du mardi 15 juin 2021 au vendredi 25 juin 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 145, entre les PR 9+728 et 13+279

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 129 du PR 8+309 au PR 11+593
- RD 107 du PR 19+509 au PR 17+351
- RD 977b du PR 3+433 au PR 8+143

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

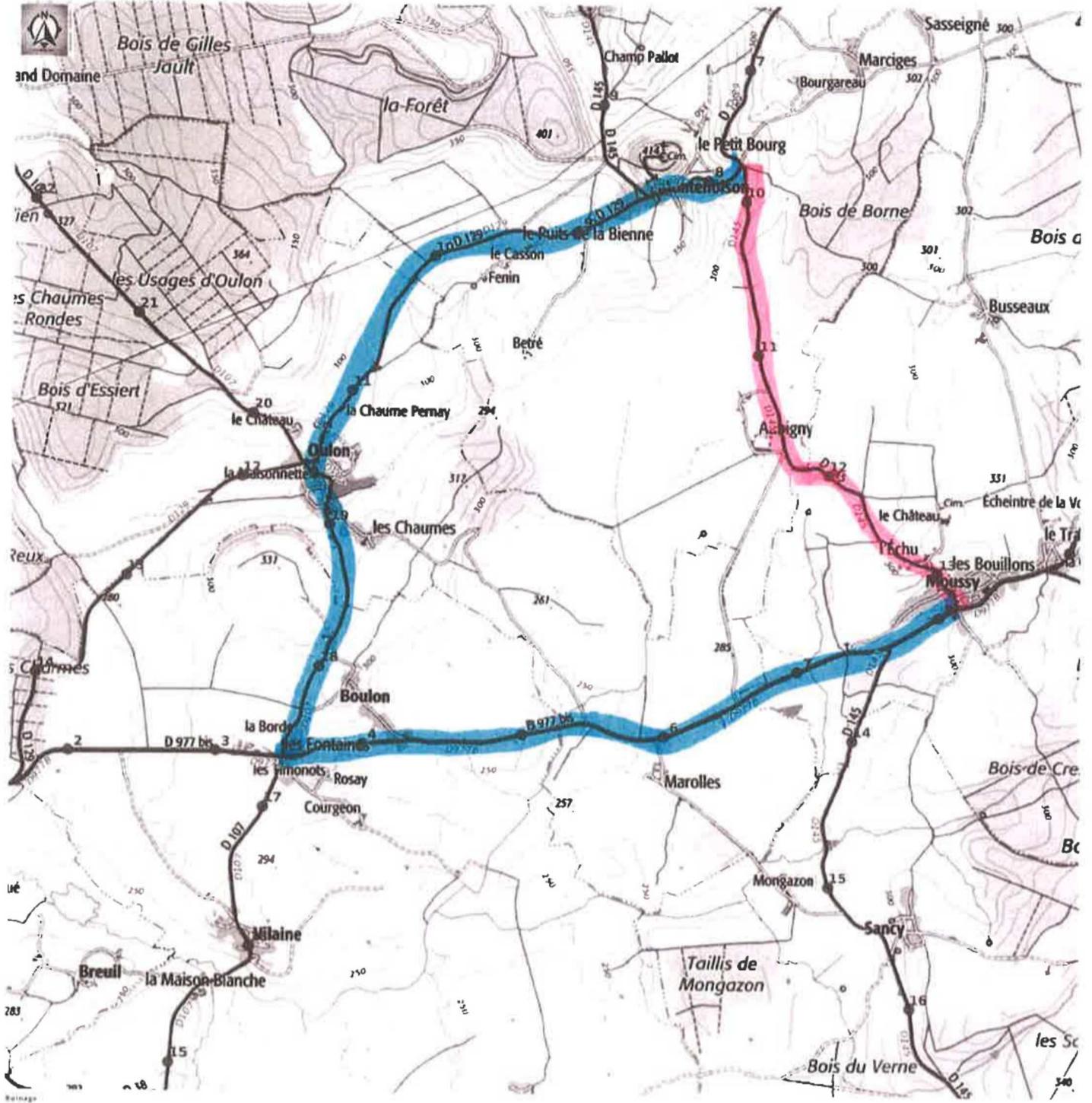
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - Monsieur le Maire de la commune de Moussy.
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Mesdames les Maires d'Oulon et de Montenoison,

A Moussy, le 14.06.2021  
Le Maire,



A Nevers, le 15 JUIN 2021  
Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**



- Rivière
- Puits
- ▲ Autre-croix
- Route
- Département

Route Bleue

Decision



## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 128  
PR 9+663 à PR 14+335  
Communes de MONCEAUX-LE-COMTE et de SAIZY  
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Monceaux-le-Comte,  
Le Maire de Saizy,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* l'avis favorable du Maire de Vignol en date du 10 juin 2021,

*VU* l'avis réputé favorable du Maire de Nuars,

**Considérant** que pour réaliser les travaux relatifs à la pose de fibre optique sur la Route Départementale n° 128, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### Article 1er :

Durant 10 jours dans la période du lundi 21 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 128 entre les PR 9+663 et 14+335.

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 985 du PR 13+380 au PR 12+125
- RD 283 du PR 6+297 au PR 0+000
- RD 42 du PR 43+307 au PR 38+169
- RN 128 du PR 17+263 au PR 14+335

### Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

### Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

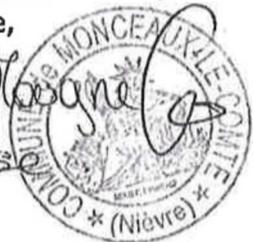
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de Monceaux-le-Comte
- Monsieur le Maire de Saizy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Nuars et de Vignol.

A Monceaux-le-Comte, le 08/06/21.  
Le Maire,

Colbeau Lavoigne  
Françoise



A Saizy, le / 8 JUN 2021  
Le Maire,



A Nevers, le 17 JUN 2021

Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,

*Olivier Chesneau*

Olivier CHESNEAU

Installation de la fibre  
RD 128



RD128 de PR 9+663 à 14+335

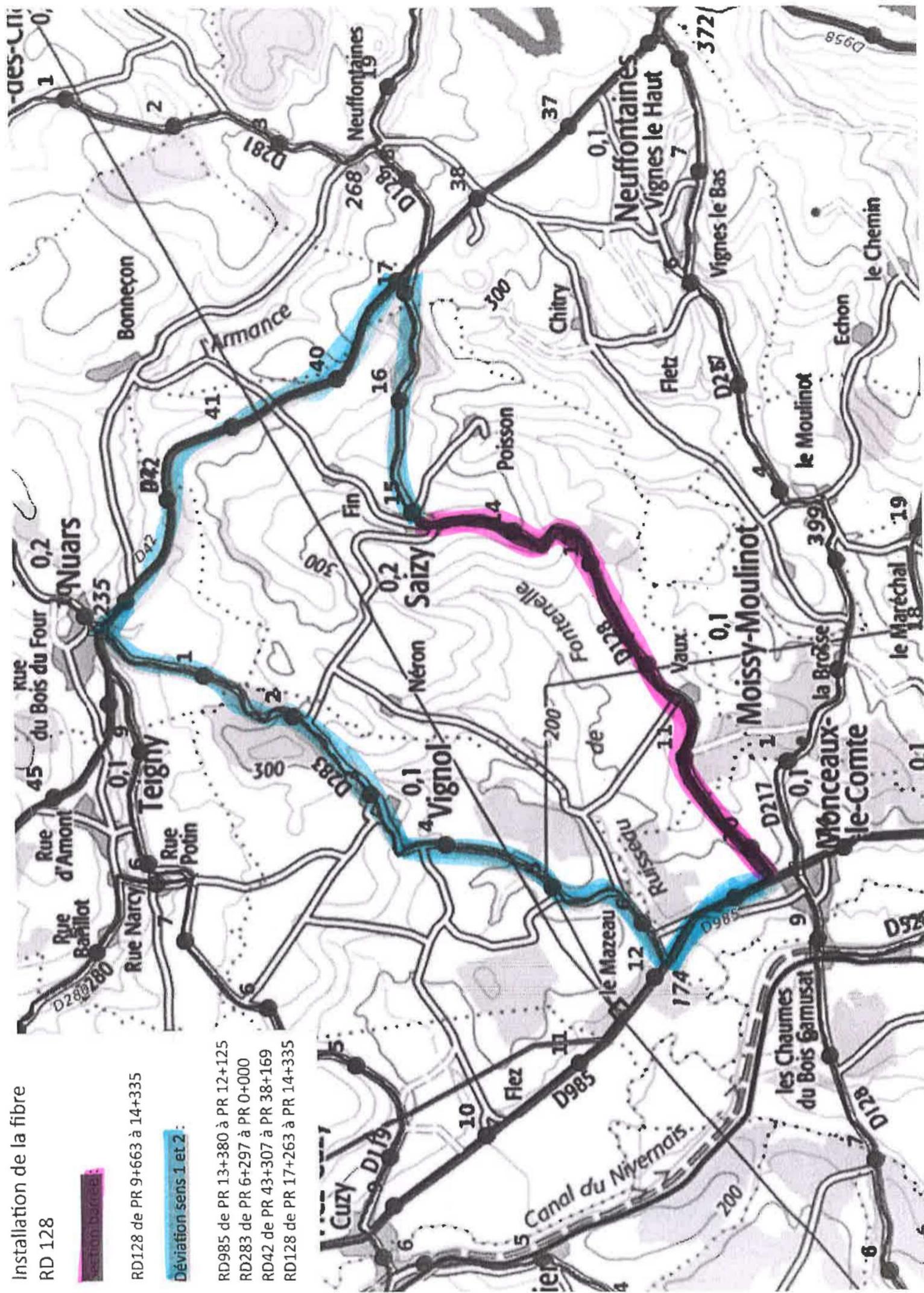
Déviations sens 1 et 2 :

RD985 de PR 13+380 à PR 12+125

RD283 de PR 6+297 à PR 0+000

RD42 de PR 43+307 à PR 38+169

RD128 de PR 17+263 à PR 14+335



D-2021- 831.

## ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 194  
du PR 1+310 au PR 3+500  
Communes de LA MACHINE et THIANGES  
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de La Machine,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Thianges,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Champvert en date du 7 juin 2021,

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de reprofilage sur la RD 194, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

## ARRETEMENT

**Article 1' :**

Durant 6 jours dans la période du 8 juillet 2021 au 30 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 17h30 sur la Route Départementale n°194 du PR 1+310 au PR 3+500 .

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 194 du PR 3+500 au PR 6+166,
- RD 26 du PR 29+758 au PR 32+ 440,
- RD 169 du PR 0+000 au PR 0+714,
- RD 271 du PR 7+061 au PR 2+776,
- RD 205 du PR 8+625 au PR 10+537,
- RD 271 du PR 2+776 au PR 0+000,
- RD 194 du PR 0+271 au PR 1+310,

### Article 3 :

Les droits des riverains seront maintenus pendant la période d'exécution des travaux .

### Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de La Machine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les maires de Thianges et de Champvert,

A La Machine, le 4 juin 2021  
Le Maire

*Daniel BASSIER*

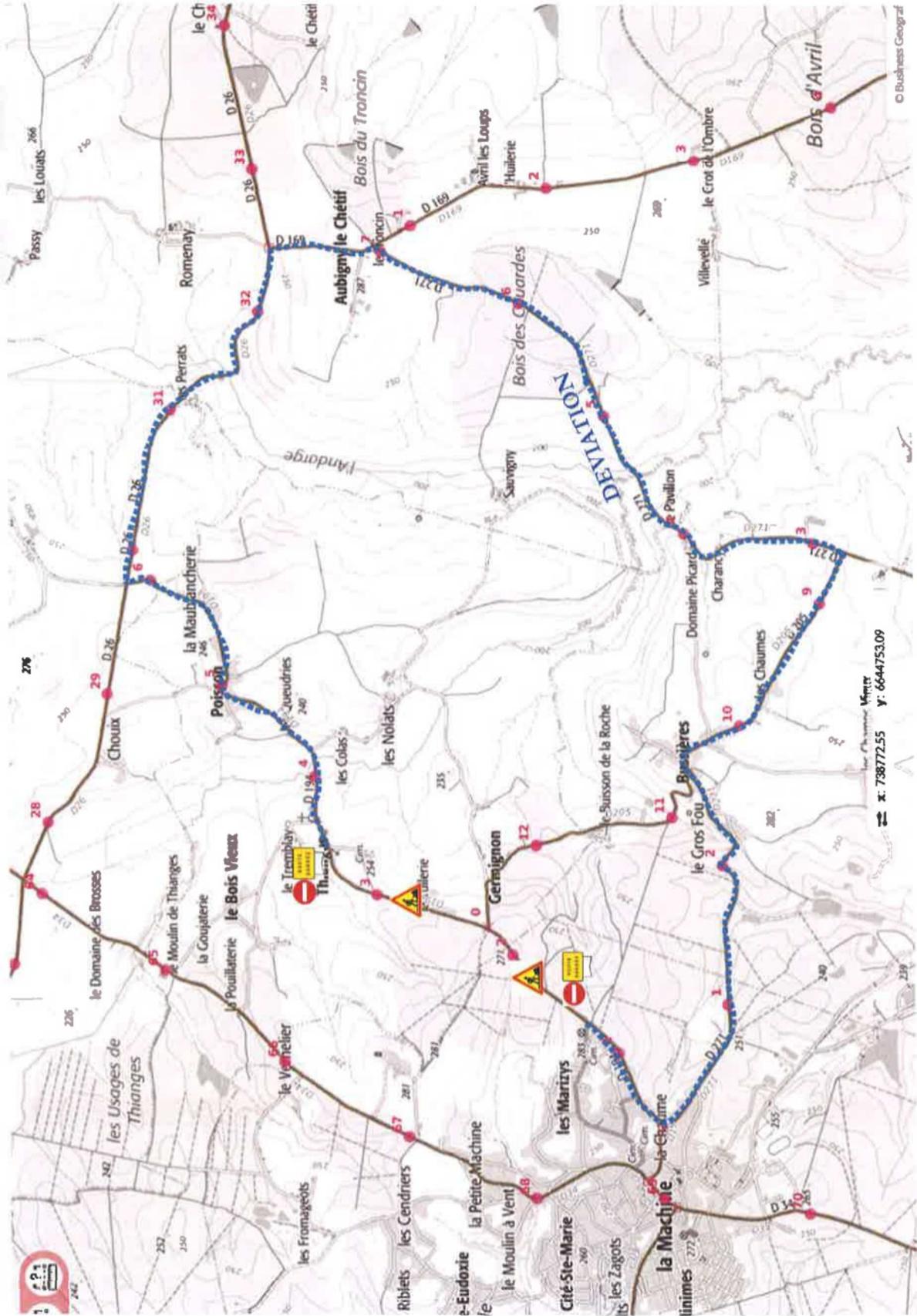


A Nevers, le 17 JUIN 2021  
P/° Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités  
Le Chef du Service Mobilités

*Olivier Chesneau*

Olivier CHESNEAU

# RD 194 LA MACHINE-THIANGES



Coordonnées UTM : X: 738772,55 Y: 6644753,09

© Business Geograf

## ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 192  
PR 4+500 à PR 14+744  
Communes de LAROCHEMILLAY et de POIL  
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Poil,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire de Millay en date du 10 juin 2021,

**VU** l'avis favorable du Président du conseil départemental de la Saône-et-Loire en date du 17 juin 2021,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de reprofilage et d'enduit de la chaussée sur la Route Départementale n° 192, il y a lieu d'interdire la circulation,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1er :**

Durant 12 jours dans la période du lundi 21 juin 2021 au vendredi 23 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 192 entre les PR 4+500 et 14+744.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens de la façon suivante :

- RD 681 du PR 0+000 au PR 2+044
- RD 981 du PR 82+697 au PR 87+000
- RD 124 du PR 5+995 au PR 10+382
- RD 27 du PR 26+180 au PR 31+396
- RD 192 du PR 4+454 au PR 4+500

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Poil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Millay,

A Poil, le 10.06.2021  
Le Maire

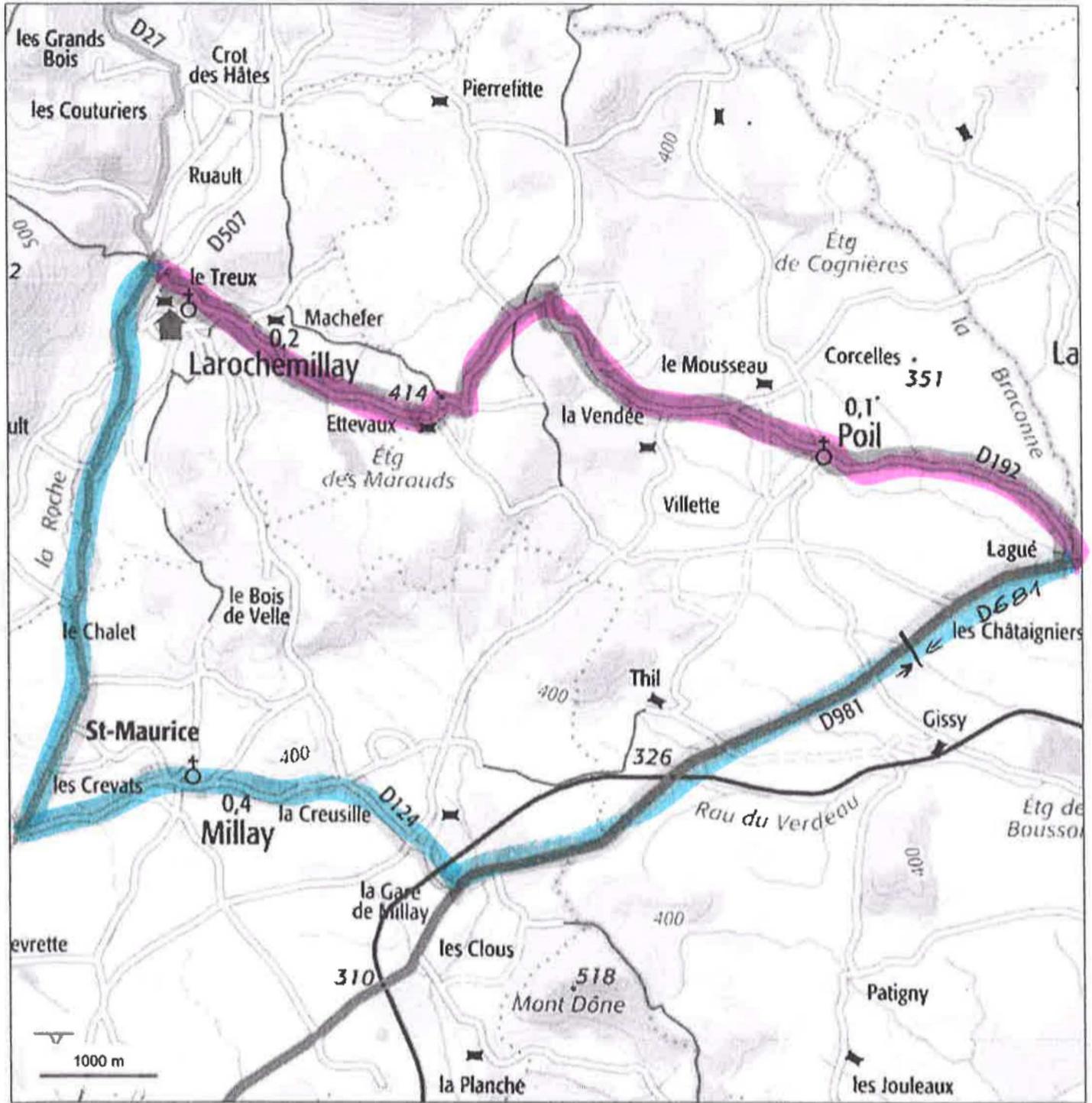
C. COURVILLE



A Nevers, le 18 JUN 2021  
Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Olivier Chesneau'.

Olivier CHESNEAU



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 02' 30" E  
Latitude : 46° 51' 35" N

ROUTE BARRÉE RD192  
 DÉVIATION DANS LES 2 SENS  
 RD: 27, RD124, RD981 et RD681 (Département 71)

D-2021- 838

**ARRÊTE**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 9  
PR 25+660 au PR 29+280  
Communes de BONA et SAINT BENIN DES BOIS  
Hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Saint Saulge,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Bona en date du 2 juin 2021,

**VU** l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Saint Benin des Bois,

**VU** la demande en date du 5 février 2021, de Monsieur Joël Peloille représentant l'Association les Dingos Gordos Nivernais ,

**CONSIDERANT** que pour permettre le déroulement de la manifestation «Les 19/20<sup>ème</sup> montées historiques de Bona» sur la Route Départementale n° 9, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

**ARRETE**

**Article 1<sup>r</sup> :**

Le dimanche 27 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 19h00 sur la Route Départementale n° 9 du PR 25+660 au PR 29+280.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 9 du PR 25+660 au PR 23+113,
- RD 958 du PR 55+159 au PR 45+280,
- RD 38 du PR 47+853 au PR 44+256,
- RD 181 du PR 15+916 au PR 9+317,
- RD 9 du PR 30+539 au PR 29+280,

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Val Ligérien).

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur .

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

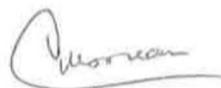
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Le maire de Bona,
  - Le maire de Saint Saulge,
  - Le maire de Saint-Benin -des Bois,

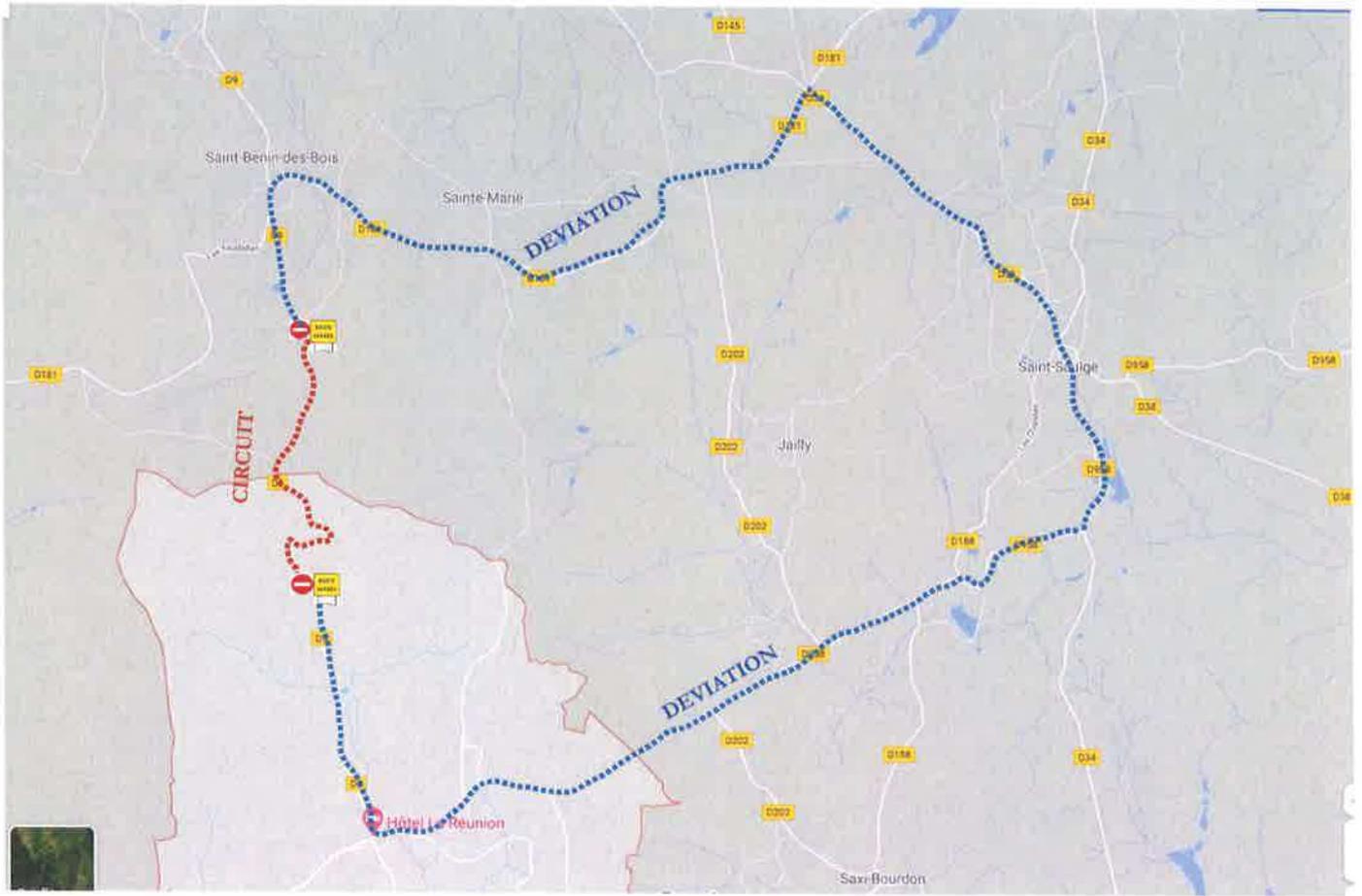
A Nevers, le 18 JUN 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités  
Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**

RD 9 BONA



## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 165  
PR 5+380 à PR 7+820  
Commune de LA MAISON-DIEU  
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de la Maison Dieu,  
Le Maire de Metz le Comte,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* l'avis réputé favorable du Maire de Brèves,

**Considérant** que pour réaliser les travaux relatifs à la pose de fibre optique sur la Route Départementale n° 165 entre les PR 5+400 et 7+600, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant 7 jours dans la période du lundi 21 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 165 entre les PR 5+380 et 7+820.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 42 du PR 48+800 au PR 50+300
- RD 143 du PR 29+459 au PR 27+680
- RD 280 du PR 0+000 au PR 3+380

### **Article 3 :**

Le fonçage prévu au niveau de l'ouvrage d'art de l'Armanche pourra s'effectuer lorsque les travaux de réfection de ce pont couverts par l'arrêté départemental n° D-2021-686 délivré le 25 mai 2021 seront terminés.

**Article 4 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 5 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 6 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de La Maison-Dieu et Metz-le-Comte

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Brèves.

A La Maison-Dieu, le 18/6/2021 A Nevers, le 18 JUN 2021

Le Maire

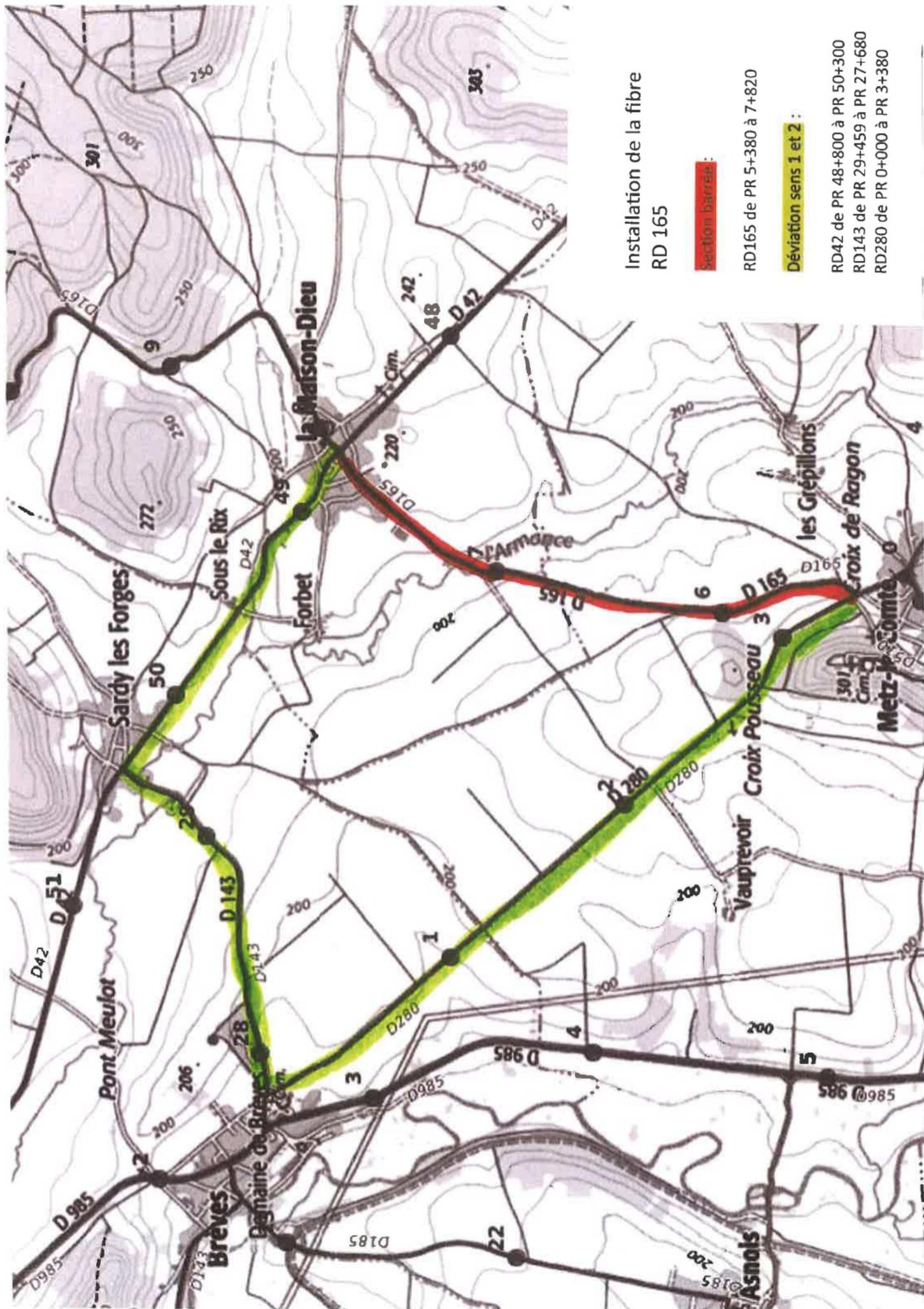
**Le Président du conseil départemental,**  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,



A Metz-le-Comte, le  
P. Le Maire



**Olivier CHESNEAU**



Installation de la fibre  
RD 165

Section barrée:

RD165 de PR 5+380 à 7+820

Déviations sens 1 et 2 :

RD42 de PR 48+800 à PR 50+300  
RD143 de PR 29+459 à PR 27+680  
RD280 de PR 0+000 à PR 3+380

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 977  
PR 54+788 à PR 62+178  
Communes de COURCELLES et CORVOL L'ORGUEILLEUX  
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Courcelles,  
Le Maire de Corvol-L'Orgueilleux,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 21 juin 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de La Chapelle-Saint-André en date du 11 juin 2021, *juin*

**VU** l'avis favorable du Maire de Varzy en date du 16 juin 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Villiers-le-Sec en date du 10 juin 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Saint-Pierre-du-Mont 11 juin 2021,,

**VU** l'avis favorable du Maire de Clamecy en date du 14 juin 2021,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de purges en enrobé à chaud (phase 1) sur la Route Départementale n° 977 du PR 55+100 au PR 62+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant 6 jours dans la période du lundi 5 juillet 2021 au samedi 24 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 977 entre les PR 54+788 et 62+178.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- Véhicules Légers (< 3,5 tonnes) :
  - RD 5 du PR 22+760 au PR 27+452
  - RD 19 du PR 7+480 au PR 0+000

- Véhicules Poids Lourds (> 3,5 tonnes) :
- RD 977 du PR 54+788 au PR 52+500
  - RN 151 du PR 36+175 au PR 49+105
  - RD 977 du PR 69+160 au PR 62+178

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

• Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre  
• Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,  
• Madame le Maire de Corvol-L'Orgueilleux et Monsieur le Maire de Courcelles,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Villiers-le-Sec et Messieurs les Maires de La Chapelle-Saint-André, de Varzy, de Saint-Pierre-du-Mont et de Clamecy.



A Courcelles, le 15/06/2021  
Le Maire,



A Nevers, le 24 JUIN 2021

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**

## Déviation VL

Purge en enrobé chaud RD977

Phase 1

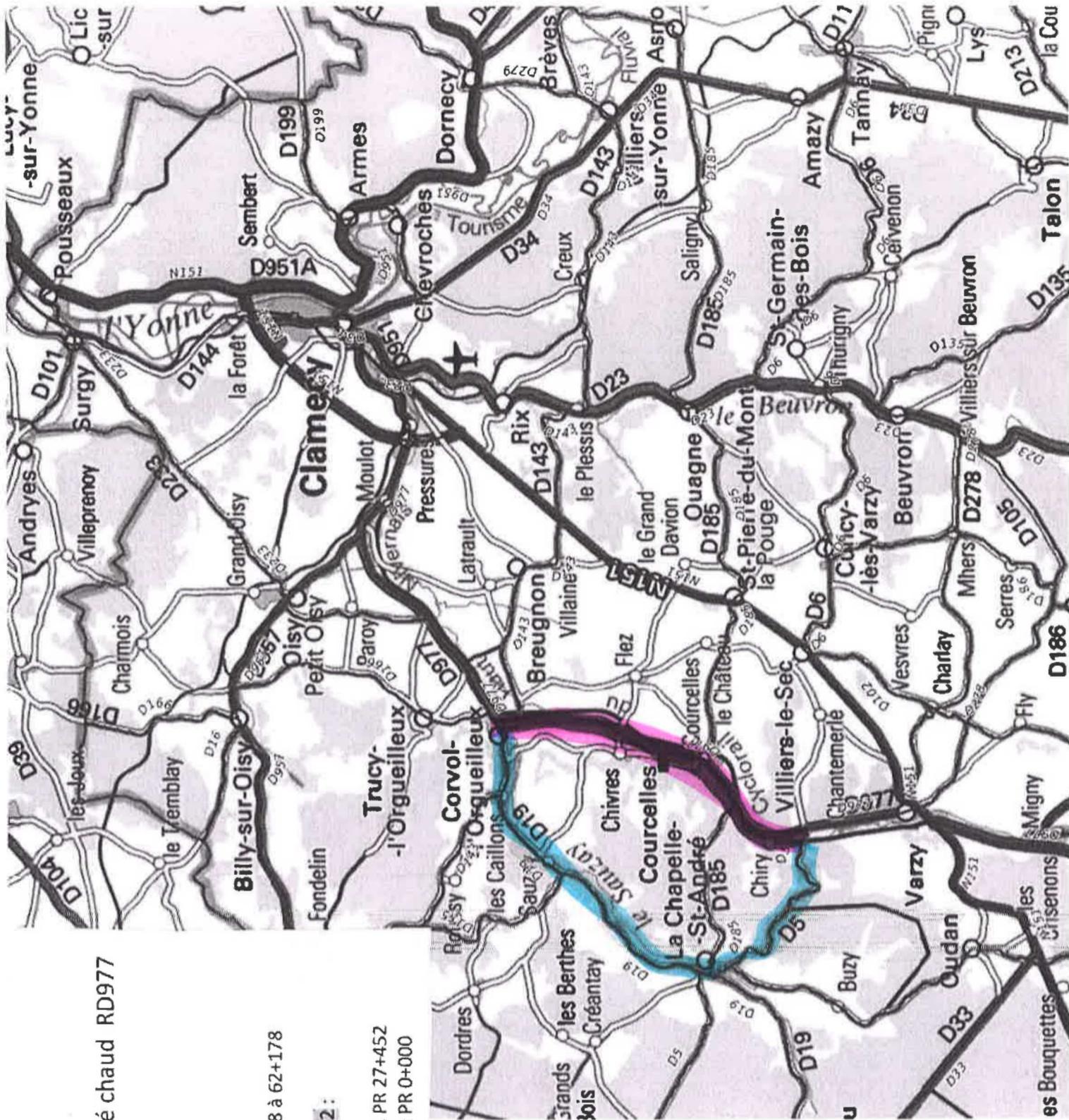
Section barrière

RD977 de PR 54+788 à 62+178

Déviation sens 1 et 2 :

RDS de PR 22+760 à PR 27+452

RD19 de PR 7+480 à PR 0+000



## Déviations PL

Purges en enrobé à chaud RD977

Phase 1

Phase 2

RD977 de PR 54+788 à 62+178

Déviations sens 1 et 2 :

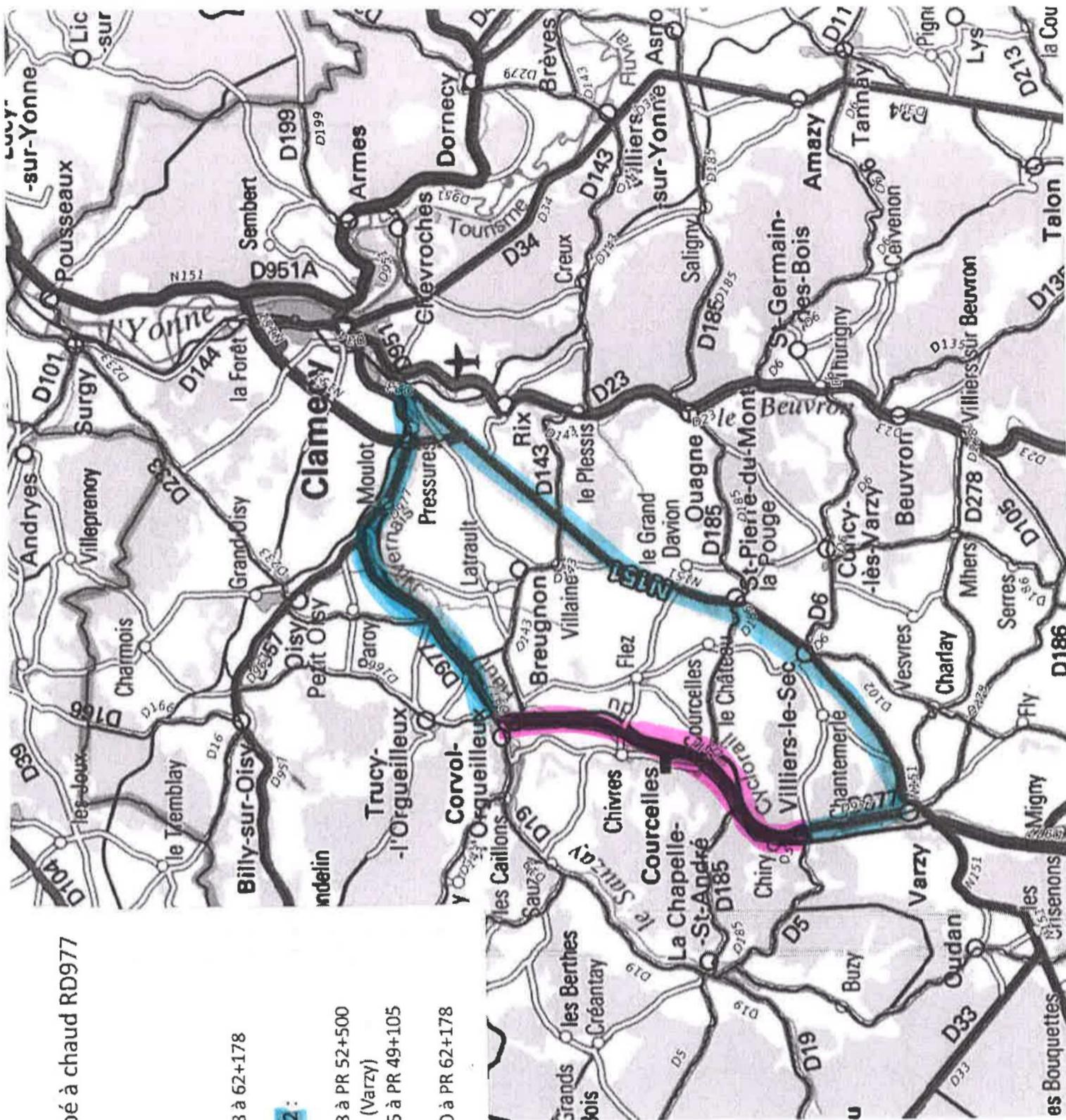
RD977 de PR 54+788 à PR 52+500

Boulevard d'Auxerre (Varzy)

RN151 de PR 36+175 à PR 49+105

Échangeur RD977

RD977 de PR 69+160 à PR 62+178



## ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 977  
PR 62+340 à PR 66+874  
Commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX  
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Corvol-L'Orgueilleux,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 21 juin 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Breugnon en date du 11 juin 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Courcelles en date du 10 juin 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Varzy en date du 16 juin 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Villiers-le-Sec en date du 10 juin 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Saint-Pierre-du-Mont en date du 11 juin 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Clamecy en date du 14 juin 2021,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de purges en enrobé à chaud (phase 2) sur la Route Départementale n° 977 du PR 62+400 au PR 66+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant 6 jours dans la période du lundi 5 juillet 2021 au samedi 24 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 977 entre les PR 62+340 et 66+874.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- ➔ Véhicules Légers (< 3,5 tonnes) :
  - RD 977 du PR 62+340 au PR 61+750
  - RD 143 du PR 9+892 au PR 14+735
  - RN 151 du PR 45+400 au PR 49+105
  - RD 977 du PR 69+160 au PR 66+874

- Véhicules Poids Lourds (> 3,5 tonnes) :
- RD 977 du PR 62+340 au PR 52+500
  - RN 151 du PR 36+175 au PR 49+105
  - RD 977 du PR 69+160 au PR 66+874

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de Corvol-L'Orgueilleux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Villiers-le-Sec et Messieurs les Maires de Breugnon, de La Chapelle-Saint-André, de Courcelles, de Varzy, de Saint-Pierre-du-Mont et de Clamecy.

A Corvol-L'Orgueilleux, le  
Le Maire, 10 JUIN 2021



A Nevers, le 24 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Déviations VL

Purges en enrobé chaud RD977

Phase 2

Section barrées :

RD977 de PR 62+340 à 66+874

Déviations sens 1 et 2 :

RD977 de Pr 62+340 à 61+750  
RD143 de PR 9+892 à PR 14+735  
RN 151 de PR 45+400 à 49+105  
RD977 de PR 69+160 à 66+874

Déviations PL

Purges en enrobé chaud RD977

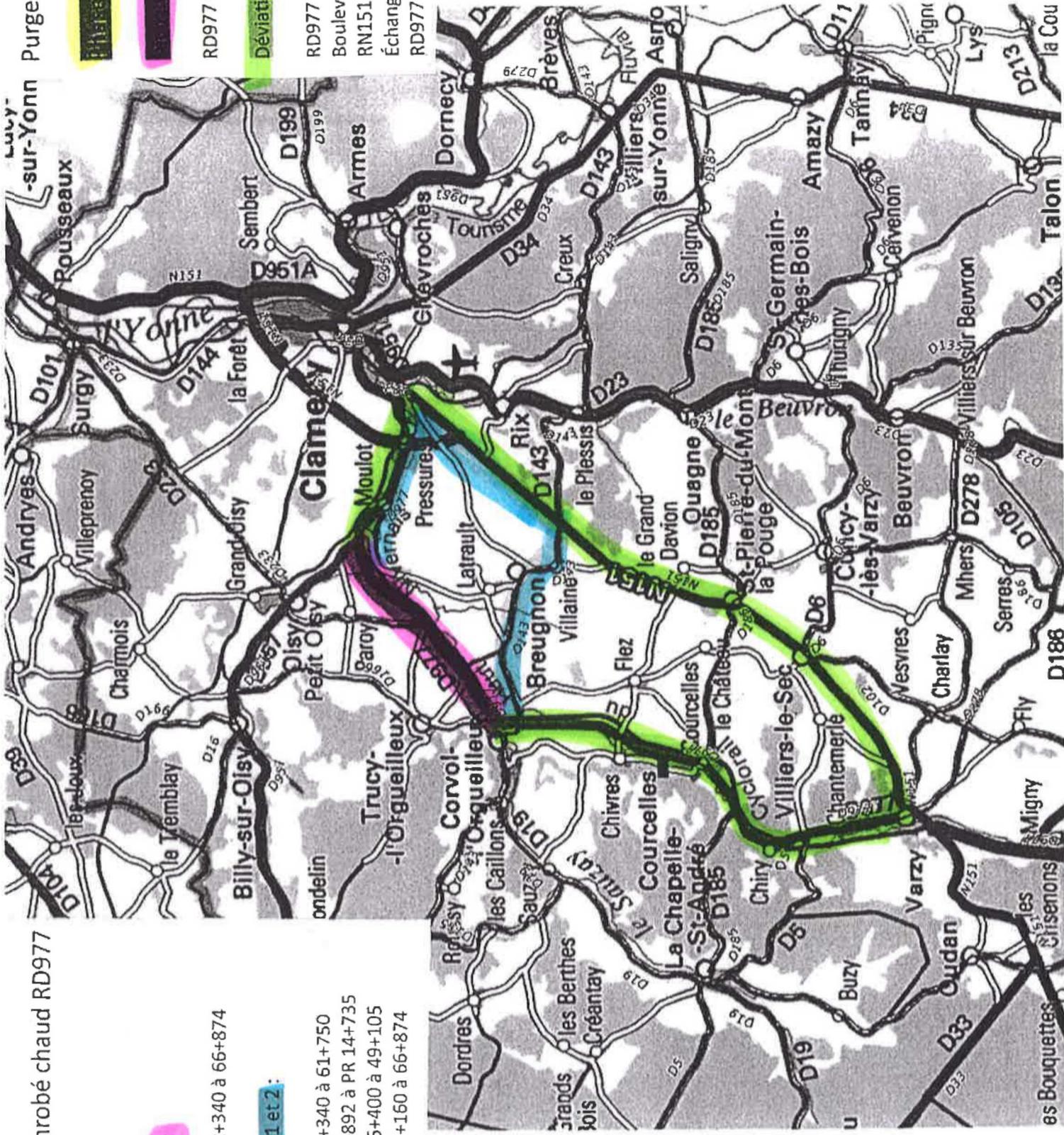
Phase 1

Section barrées :

RD977 de PR 62+340 à 66+874

Déviations sens 1 et 2 :

RD977 de PR 62+340 à 52+500  
Boulevard d'Auxerre (Varzy)  
RN151 de PR 36+175 à PR 49+105  
Échangeur RD977  
RD977 de PR 69+160 à PR 66+874



D-2021- 869

**ARRÊTE**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la véloroute 58VR6  
ZONE 9  
Commune de SERMOISE SUR LOIRE  
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003

**VU** la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Sermoise sur Loire date du 16 juin 2021,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le déroulement de la manifestation «Fête du port de Plagny», il y a lieu d'interdire la circulation des usagers de la véloroute,

**ARRETE**

**Article 1<sup>r</sup> :**

Le 10 juillet 2021, la circulation des usagers de la véloroute sera interrompue de 12h00 à 00h00 sur la Véloroute 58 VR 6 zone 9 entre le Pont de Peuilley et le pont de Plagny .

**Article 2 :**

La circulation de tous les usagers de la Véloroute sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- ex RD 265 (rue du Port) entre le pont de Peuilly et la RD 907,
- RD 907 du PR 74+665 au PR 74+755,

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'organisateur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

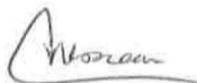
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Monsieur le Maire de Sermoise sur Loire,

A Nevers, le 25 JUIN 2021

P/° Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**

SERMOISE SUR LOIRE « Fête du Port »



D-2021- 874

## ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 149  
du PR 2+930 au PR 7+340  
Commune de CHALLUY  
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Challuy**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Gimouille,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur la RD 149 du PR 4+000 au PR 4+770, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans la période du 25 juin 2021 au 14 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue de 8h00 à 17h00 sur la Route Départementale n°149 du PR 2+930 au PR 7+340 .

## Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 149 du PR 2+930 au PR 0+000
- RD 976 du PR 0+561 au PR 5+050,
- RD 134 du PR 0+897 au PR 5+300,
- RD 149 du PR 10+20 au PR 7+340,

## Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains et le passage des transports scolaires seront maintenus .

## Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

## Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Challuy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Gimouille,

A Challuy, le 24 juin 2021  
Le Maire,

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué, *Amel RODET*

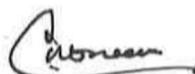


A Nevers, le 25 JUIN 2021,

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

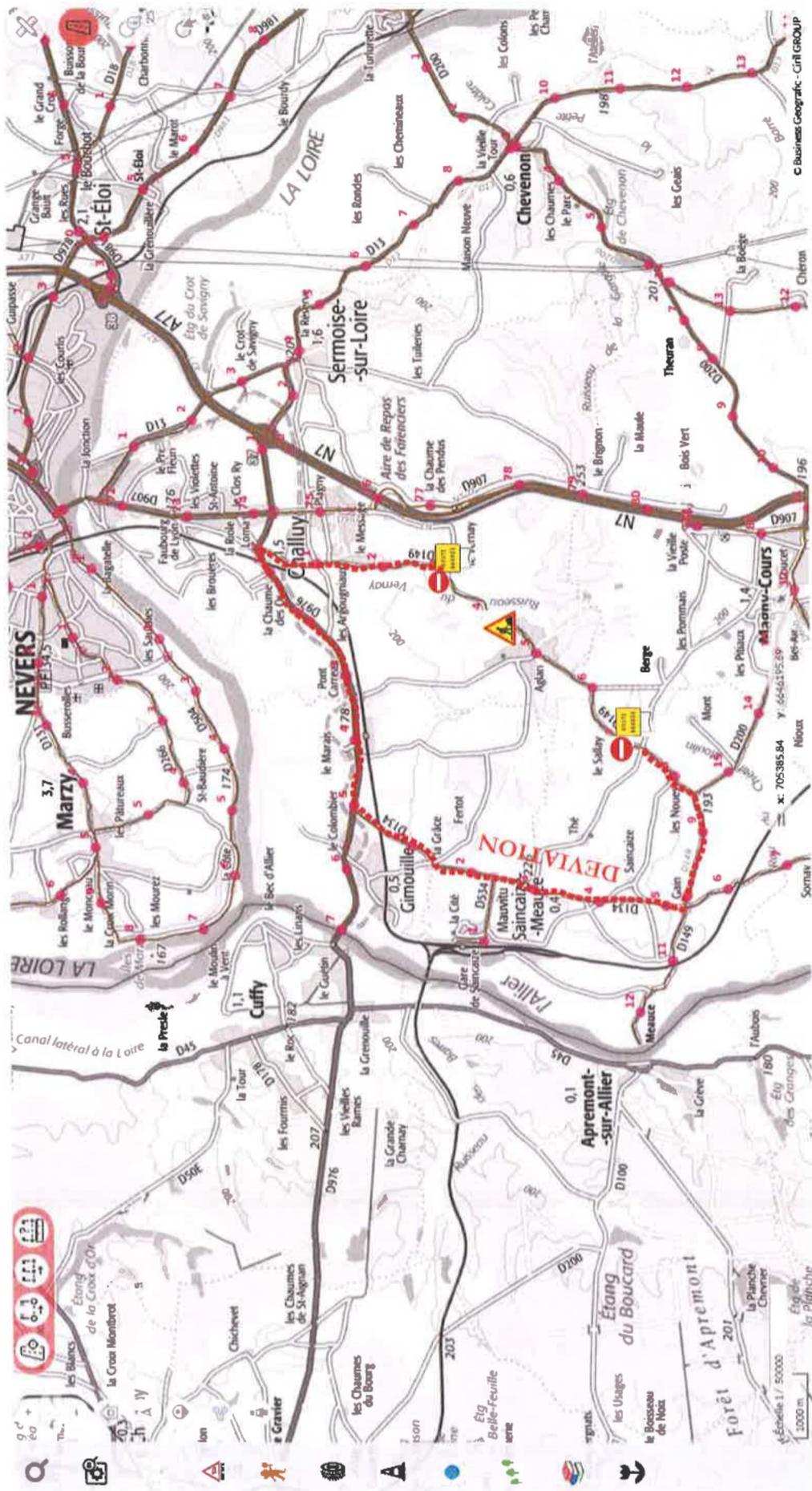
P/ Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

# RD 149 - CHALLUY



## ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 128  
PR 0+190 à PR 8+890  
Communes d'ASNAN, de CHALLEMENT et de DIROL  
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire d'Asnan,  
Le Maire de Challement,  
Le Maire de Dirol,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire de Tannay en date du 24 juin 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Flez-Cuzy en date du 25 juin 2021

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Monceaux-le-Comte,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'enduit sur la Route Départementale n° 128, il y a lieu d'interdire la circulation,

## **A R R E T E N T**

### **Article 1er :**

Du jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 au mardi 20 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 128 entre les PR 0+190 et 8+890.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 34 du PR 19+125 au PR 12+237
- RD 119 du PR 0+000 au PR 3+220
- RD 985 du PR 8+664 au PR 13+552
- RD 128 du PR 9+639 au PR 8+890

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'Asnan, de Challement et de Dirol,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Monceaux-le-Comte et Messieurs les Maires Flez-Cuzy et de Tannay, pour information.

A ASNAN, le 25 juin 2021

Le Maire,



A CHALLEMENT, le 25/06/21

Le Maire,



A NEVERS, le 30 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,

P/ le Président du conseil départemental

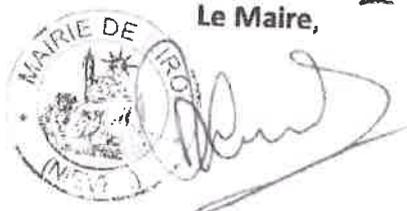
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

A DIROL, le 28-06-2021 Olivier CHESNEAU

Le Maire,



Reprofilage GDF.  
sur la RD128 de PR 0+190 à PR 8+907

**Section Bases :**

RD128 de PR 0+190 à 8+709

**Déviations sens 1 et 2 :**

RD34 de PR 19+125 à 12+237

RD119 de PR 0+000 à 3+220

RD985 de PR 8+664 à 13+552

RD128 de PR 9+639 à 8+907

